

Présents :

M. Paul VANDELEENE, Bourgmestre;
M. Laurent FRANCIS, M. Dimitri DEWILDE, Mme Julie ROMERA, Mme Caroline THEYS, Échevins;
M. Benoit MAGOS, Président du CPAS, sans voix délibérative;
M. Nicolas CORDIER, Conseiller - Président;
M. Alain CLABOTS, Mme Sarah van ZEEBROECK, Mme Amandine DE GREEF, Mme Marie-Caroline MIKOLAJCZAK, Mme Caroline van HOOBROUCK d'ASPRE, Mme Anne LAURENT, Mme Emmanuelle VAN HEEMSBERGEN, M. Emmanuel FERRIERE, M. Benoit DESMET, M. Nicolas PIERSON, M. Alain HOTTART, Madame Françoise LONDOS, Conseillers;
M. Yves STORMME, Directeur général;

Excusés :

M. Pascal GOERGEN, Échevin;
Mme Sybille de COSTER-BAUCHAU, M. Pascal TOLLET, Mme Brigitte PENSIS, Mme Christine HENRARD, Conseillers;

Séance ouverte à 20h00.

Séance publique

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-16 et L1132-1 ; Vu le projet de procès-verbal de sa séance du 29 août 2023 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Président ; **Par 16 voix pour** (M. Paul VANDELEENE, M. Laurent FRANCIS, Mme Julie ROMERA, Mme Caroline THEYS, M. Nicolas CORDIER, M. Alain CLABOTS, Mme Sarah van ZEEBROECK, Mme Amandine DE GREEF, Mme Marie-Caroline MIKOLAJCZAK, Mme Anne LAURENT, Mme Emmanuelle VAN HEEMSBERGEN, M. Emmanuel FERRIERE, M. Benoit DESMET, M. Nicolas PIERSON, M. Alain HOTTART et Madame Françoise LONDOS) **et une abstention** (Mme Caroline van HOOBROUCK d'ASPRE) **DECIDE** d'approuver le procès-verbal de sa séance du 29 août 2023 tel qu'il est proposé.

2. Construction d'une entité de hockey sur gazon et padels, aménagement d'un parking – Protocole d'accord pour le suivi archéologique avec l'AWAP - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu le Code du Développement Territorial ; Vu le livre Ier du Code de l'environnement ; Vu le Code wallon du Patrimoine ; Vu la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique du 16.01.1992 conclue à La Valette (Malte) ; Vu l'avis de l'AWaP n° BW/2021-385 ; Vu le permis d'urbanisme octroyé à la Régie Communale Autonome de Grez-Doiceau par le Fonctionnaire déléguée dont l'objet porte sur la construction d'une entité de hockey sur gazon et padels, aménagement d'un parking et relative à un bien sis Chaussée de Wavre, face au n° 99, cadastré sous GREZ-DOICEAU, 04 E 296C, 02 E 57D, 01 A 554A, 04 E 76F, 02 B 0034/000, 02 B 0033/000, 02 B 31A, 04 E 79A ; Considérant qu'il y a lieu d'approuver un protocole avec l'AWAP dans le cadre du suivi des travaux afférents au permis précité ; Considérant qu'à ce jour la commune est toujours propriétaire des parcelles précitées ; Entendu l'exposé de Monsieur Cordier ainsi que les interventions de Madame van Hoobrouck d'Aspre et de Monsieur Vandeleene; Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 28/09/2023, **Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE** d'approuver le protocole suivant :

PROTOCOLE D'ACCORD - SUIVI ARCHÉOLOGIQUE - AWAP – BW/2021-385

Chaussée de Wavre, Grez-Doiceau

Parcelles cadastrées Grez-Doiceau – 1re division, section A, n° 554a ; 2e division, section B, n° 31a, 33, 34 ; 4e division, section E, n° 57d, 76f, 79a, 296c pie

Préambule

- Vu le Code du Développement territorial (ci-après : « CoDT ») ;
- Vu le Code wallon du Patrimoine (ci-après : « le CoPat »);
- Vu la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique du 16.01.1992 conclue à La Valette (Malte) ;
- Vu l'avis de l'AWaP n° BW/2021-385
- Vu le permis d'urbanisme n° F0610/25037/UFD/2021/1 délivré le 18 novembre

2021 par le Fonctionnaire délégué

Il est convenu ce qui suit entre :

1° La **Commune de Grez-Doiceau**, ayant son siège Place Ernest Dubois 1, 1390 Grez-Doiceau Représentée par Monsieur Paul VANDELEENE, Bourgmestre et par Monsieur Yves STORMME, Directeur général.

Propriétaire des parcelles cadastrées Grez-Doiceau – 1re division, section A, n° 554a ; 2e division, section B, n° 31a, 33, 34 ; 4e division, section E, n° 57d, 76f, 79a, 296c pie et désigné ci-après sous le nom « **Propriétaire** ».

2°

La **Région wallonne**, ayant son siège Rue Mazy, n° 25-27 à 5100 Jambes, et plus précisément l'Agence wallonne du Patrimoine (AWaP), de la Direction Territoire, Logement, Patrimoine et Énergie, ayant son siège, rue de Moulin de Meuse 4, 5000 Namur

Représentée par Madame Sophie DENOEL, Inspectrice générale f.f., Agence wallonne du Patrimoine - SPW – TLPE (Territoire, Logement, Patrimoine et Énergie).

Et désignée ci-après sous le nom de « **AWaP** ».

Article 1 : Contexte du suivi archéologique

§ 1er. Le bien visé par le présent protocole se situe à proximité immédiate de la nécropole mérovingienne de Grez-Doiceau/Bossut-Gottechain, fouillée entre 2002 et 2006 et comportant 450 tombes. Les travaux, qui concernent une superficie de 1,1 ha, consistent en la construction de terrains de padel et de hockey ainsi que de vestiaires. Ils nécessiteront des terrassements d'une profondeur de 60 cm en moyenne. Dans ce contexte, le Propriétaire autorise l'AWaP à réaliser un suivi archéologique conformément aux dispositions du présent protocole sur les parcelles cadastrées Grez-Doiceau – 1re division, section A, n° 554a ; 2e division, section B, n° 31a, 33, 34 ; 4e division, section E, n° 57d, 76f, 79a, 296c pie (ci-après : « le terrain ») pour des actes et travaux prévus entre le 6 novembre et le 31 décembre 2023.

§ 2. Les agents de l'AWaP en charge du suivi archéologique sont Gaëlle Dumont (tél : 010/23.12.02 et 0479/86.60.68 ; mail : gaelle.dumont@awap.be) et Marie-Laure Van Hove (010/48.04.50 et 0473/58.31.40 ; mail : marielaure.vanhove@awap.be). L'agent de l'AWaP en charge du suivi archéologique peut déléguer, en tout ou en partie, ses compétences à toute personne, en ce compris une personne extérieure à l'AWaP. Pour que la délégation soit opposable au Propriétaire, ce dernier doit avoir été averti préalablement et par courrier électronique de l'identité de la personne recevant la délégation et de l'étendue de ladite délégation. L'agent de l'AWaP en charge des opérations archéologiques peut être remplacé en cours d'exécution du présent protocole sur décision motivée de l'Inspecteur général de l'AWaP ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, sur décision du Directeur de la Direction de la zone opérationnelle concernée. Cette décision sera notifiée au Propriétaire par courrier électronique.

Article 2 : Conditions relatives à l'entame de la réalisation des opérations archéologiques

Préalablement à l'entame du suivi archéologique, le Propriétaire est tenu de fournir à l'AWaP l'ensemble des éléments suivants :

- toutes les informations qu'il possède sur la présence d'éventuelles pollutions ou contaminations du terrain par des substances potentiellement nocives ou encore sur la présence de puits de mines ;
- toutes les informations qu'il possède relatives aux impétrants présents dans le périmètre et à proximité du terrain ;
- une copie des plans d'occupation du terrain et des plans du projet ayant fait l'objet du permis mentionné dans le préambule ;
- tous les plans, photographies et autres documents en lien avec le bien ;

L'ensemble des conditions visée au paragraphe précédent doivent être satisfaites, au plus tard, au jour de l'entame du suivi archéologique. L'ensemble des conditions sont réputées satisfaites si le Propriétaire a rempli l'ensemble des obligations à sa charge mentionnées au paragraphe précédent.

Article 3 : Objet du suivi archéologique et obligations y étant relatives

§ 1er. Le suivi archéologique consiste en la surveillance par l'AWaP d'actes et travaux de terrassement et d'enlèvement de la couche de terre arable et en la possibilité, pour l'agent de l'AWaP en charge du suivi archéologique, d'interrompre momentanément lesdits actes et travaux, localement ou complètement, afin de réaliser des fouilles archéologiques ou de procéder à l'enregistrement de données. Le suivi archéologique se déroule durant l'intégralité des phases de terrassements et d'enlèvement de la couche de terre arable sur le bien projeté. À cet égard :

- le suivi archéologique débute au premier jour de la phase de terrassements, à savoir le 6 novembre 2023 au plus tôt ;

- le suivi archéologique prend fin lorsque, d'une part, les travaux nécessaires à la réalisation du projet autorisé par le permis ont été intégralement réalisés et que, d'autre part, l'entièreté des relevés archéologiques ont été effectués. L'agent de l'AWaP en charge des opérations archéologiques informe le Propriétaire par courrier électronique de l'entame du suivi archéologique et de sa date de fin. Le Propriétaire a l'obligation de collaborer pleinement au suivi archéologique et ne pas en troubler le bon déroulement. Ces obligations s'appliquent également aux préposés, aux mandataires et aux sous-traitants du Propriétaire. Sans préjudice de la possibilité pour l'AWaP d'interrompre la réalisation d'actes et de travaux conformément au § 2, l'AWaP a l'obligation de ne pas troubler le bon déroulement du chantier dans le cadre de la réalisation du suivi archéologique.

§ 2. En cas de découverte d'au moins un bien archéologique au sens de l'article 3, 3°, du CoPat dans le cadre de la réalisation des actes et travaux faisant l'objet du suivi archéologique, l'agent de l'AWaP responsable du suivi archéologique peut prendre unilatéralement la décision d'interrompre, localement ou complètement, la réalisation des actes et travaux afin de procéder à une ou plusieurs des opérations suivantes :

- le dégagement des biens archéologiques ;
- le prélèvement des biens archéologiques ;
- la réalisation de relevés archéologiques ;
- l'enregistrement des données de terrain qu'il juge pertinentes, par les moyens qu'il juge pertinents ;
- la prise de photographies ;
- le prélèvement d'échantillons.

L'agent de l'AWaP en charge du suivi archéologique peut interrompre complètement ou localement les actes et travaux en cours pendant une période totale de 20 jours calendrier pour l'ensemble du chantier. Ce délai d'interruption ne prend pas en compte les éléments suivants :

- les jours d'intempérie¹ ;
- les jours pendant lesquels la réalisation de l'opération archéologique est rendue impossible, en tout ou en partie, en raison de circonstances exceptionnelles et imprévisibles² ;

Le délai d'interruption visé à l'alinéa précédent est automatiquement prorogé à hauteur du nombre total de jours correspondant à la durée des éléments mentionnés à l'alinéa précédent. L'agent de l'AWaP en charge du suivi archéologique détermine, pour chaque interruption, le périmètre d'interruption qui peut s'étendre à l'ensemble du chantier ou concerner uniquement une zone précise du chantier.

En cas d'interruption du chantier en vertu du paragraphe précédent, il est interdit au Propriétaire de réaliser, de faire réaliser ou de laisser réaliser des actes et travaux dans le périmètre d'interruption durant toute la durée de l'interruption. La décision d'interrompre la réalisation des actes et travaux conformément au présent article est prise sans que le Propriétaire ne puisse réclamer une quelconque indemnité en lien direct ou indirect avec la décision d'interruption.

§ 3. Le Propriétaire autorise l'AWaP à installer gratuitement sur son terrain des conteneurs (bureau et/ou outillage) et WC de chantier. À défaut, le Propriétaire doit donner accès aux agents et fonctionnaires de l'AWaP et à leurs éventuels sous-traitants à des WC ou à un local à proximité du terrain.

Article 4 : Impétrants

§ 1er. Préalablement à la réalisation des opérations archéologiques, le Propriétaire fournira au SPW le maximum d'informations relatives aux impétrants présents dans la zone d'intervention. Pour autant que le Propriétaire ait satisfait à son obligation d'information visée à l'alinéa précédent, le Propriétaire ne pourra être tenu responsable des éventuels dégâts causés aux installations relatives aux impétrants dans le cadre de la réalisation des opérations archéologiques.

Article 5 : Signalement, limites du chantier, accès et sécurité

§ 1er. Le Propriétaire s'assurera que le coordinateur sécurité-santé désigné par l'entrepreneur en charge des travaux tienne compte de la présence et de l'intervention des agents et autres représentants de l'AWaP dans le plan particulier de sécurité et de santé (PPSS), ainsi que dans les autres instructions verbales et écrites données par lui aux autres entreprises et personnes intervenant ou simplement présentes sur le terrain. Le Propriétaire transmettra à l'AWaP tout élément ou document prouvant qu'il a informé le coordinateur sécurité-santé de la présence et de l'intervention des agents et autres représentants de l'AWaP. Pour l'intervention archéologique, le SPW fournira un plan particulier de sécurité et de santé (PPSS) au coordinateur sécurité du chantier. En cas d'absence ou de manquement grave et manifeste de gestion de la coordination de chantier conformément à la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (M.B. 18.9.1996), l'AWaP suspend immédiatement son activité et en informe simultanément par courrier ainsi que par tout moyen de communication rapide (mail, réunion ou téléphone), le Propriétaire, l'entrepreneur et le coordinateur, en indiquant les manquements constatés et en réclamant des

mesures adéquates. Durant cet arrêt des opérations de l'AWaP, le délai de réalisation des opérations archéologiques visé à l'article 3 est suspendu de plein droit jusqu'au constat de la mise en ordre de la gestion de la coordination. Les biens archéologiques doivent être maintenus en l'état et protégés de tout dommage ou dégâts durant la suspension du délai de réalisation visé à l'alinéa précédent. Lorsque les conditions de sécurité et de santé sont remplies, le Propriétaire en informe l'AWaP par courrier et par tout moyen de communication rapide et convoque une réunion de concertation en présence de l'entrepreneur aux fins de vérification. Un PV dressé par le référent sécurité de l'AWaP acte la décision de conformité ou non des conditions de sécurité. En cas d'accord, les parties conviennent également de la reprise des opérations archéologiques et de la reprise du délai qui leur est accordé à l'article 3 du présent protocole. Ces décisions sont également actées au PV.

§ 2. L'AWaP prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer le signalement des travaux archéologiques, leur protection, leur sécurité et les blindages éventuels des fouilles.

§ 3. Nul ne pourra pénétrer dans le périmètre d'interruption sans y avoir été expressément autorisé par l'agent de l'AWaP en charge du suivi archéologique ou l'un de ses représentants. Toutes les personnes extérieures à l'AWaP devront signaler leur arrivée et respecter toutes les consignes de sécurité qui leur seront données par l'agent de l'AWaP en charge des opérations archéologiques ou l'un de ses représentants. Le Propriétaire dispose toujours du droit de circuler dans le périmètre de la zone d'intervention archéologique, pour autant qu'il se conforme aux consignes de sécurité qui lui seront données par l'agent de l'AWaP en charge des opérations archéologiques ou l'un de ses représentants. Le Propriétaire s'engage à respecter les différents repères et clôtures du chantier de fouilles et ce durant la totalité du délai d'intervention.

§ 4. Les voies d'accès au chantier de fouilles et leurs itinéraires sont fixés de commun accord avec le Propriétaire et les entreprises sur place.

Article 6 – Remblaiement et remise en état du terrain

§ 1er. L'AWaP n'est pas tenue de remettre en état le terrain à la suite de la réalisation d'une ou plusieurs des opérations visées à l'article 3, § 2, alinéa 1er, du présent protocole. Les terres excavées lors de ces opérations seront évacuées par le Propriétaire avec le reste des terres excavées dans le cadre de la mise en oeuvre du permis d'urbanisme. Le propriétaire ne pourra pas réclamer une quelconque indemnisation pour l'évacuation de ces terres.

§ 2. Toutes les perturbations du bâtiment, du sol ou du sous-sol qui seraient mises au jour ou en évidence par ou à la suite du suivi archéologique seront signalées au Propriétaire. L'AWaP n'assumera aucune responsabilité liée ou consécutive à la présence de ces perturbations (notamment d'éventuels travaux de remblaiement, soutènement, stabilisation, etc.), contaminations ou pollutions (notamment d'éventuels travaux de remblaiement, soutènement, stabilisation, décontamination, dépollution, évacuation, mise en décharge) qui ont été découvertes à la suite de la réalisation des opérations archéologiques visées par le présent protocole.

§ 3. En aucun cas l'AWaP ne prendra financièrement à sa charge une quelconque intervention ayant pour objet ou conséquence l'amélioration des caractéristiques techniques du sol et/ou du sous-sol par rapport à la situation de celui-ci immédiatement antérieure au début de l'intervention archéologique.

Article 7 : Propriété des biens archéologiques mis au jour

§ 1er. Le Propriétaire cède de manière irrévocable et à titre gratuit, l'ensemble de ses droits, en ce compris son droit de propriété, sur les biens archéologiques au sens de l'article 3, 3°, du CoPat mis au jour durant le suivi archéologique. Le Propriétaire est réputé avoir cédé ses droits au moment de la mise au jour du bien archéologique.

§ 2. Lorsque des biens archéologiques immobiliers mis au jour dans le cadre d'opérations archéologiques sont laissés en place sur le terrain après la fin du suivi archéologique, l'AWaP est réputé avoir cédé au Propriétaire, de manière irrévocable et à titre gratuit, son droit de propriété portant sur ces biens archéologiques immobiliers. Dans ce cas de figure, le Propriétaire est réputé être devenu le propriétaire de ces biens archéologiques immobiliers au jour de la fin du suivi archéologique. Dans la mesure du possible, les biens archéologiques immobiliers - plus particulièrement les éléments architecturaux et les structures archéologiques - qui peuvent être avantageusement intégrés au projet et/ou utiles et nécessaires dans le cadre de la mise en valeur du terrain et de ses environs sont intégrés aux constructions projetées sur le terrain. Le Propriétaire s'engage à en faire usage dans ce cadre, à les rendre accessibles aux personnes désignées par l'agent de l'AWaP en charge du suivi archéologique pour en assurer l'étude et, le cas échéant, à respecter les éventuelles conditions imposées par l'AWaP dans le cadre d'une convention spécifique.

§ 3. L'AWaP déposera les biens archéologiques dont elle est propriétaire, après étude, dans un dépôt agréé au sens des articles R.34-8 et suivants du CoPat.

Article 8 : Découvertes fortuites ultérieures

En cas de découverte fortuite au sens de l'article 3, 18° du CoPat3 dans le cadre des actes et travaux réalisés par le Propriétaire, le Propriétaire doit se conformer aux articles 40 et 41 du CoPat relatifs aux découvertes fortuites.

Pour rappel, les articles D.IV.89, alinéa 1er, 2°, et D.IV.91, alinéa 1er, 2°, du CoDT sont applicables en cas de découvertes fortuites.

Article 9 : Modification des actes et travaux autorisés par l'autorisation urbanistique

Le Propriétaire est tenu de prévenir l'agent de l'AWaP en charge du suivi archéologique en cas de toute modification du projet touchant le sous-sol (par exemple, approfondissement du fond de coffre initialement prévu, augmentation des superficies touchées par les terrassements) qui interviendrait après la fin du suivi archéologique.

Article 10 : Diffusion et communication

L'AWaP s'engage à mentionner la collaboration du Propriétaire dans toute présentation au public des opérations archéologiques menées sur le terrain, notamment en cas d'exposition ou de publication.

L'AWaP s'engage à fournir au propriétaire un exemplaire de la publication des résultats des fouilles.

Article 11 : Autorisation relative à l'utilisation d'un drone

Le Propriétaire autorise l'AWaP à faire usage d'un drone⁴ dans le cadre de la réalisation des opérations archéologiques, en ce compris le décollage et l'atterrissage de l'appareil à partir de sa propriété, le survol de celle-ci (autant à l'extérieur qu'à l'intérieur dans le cas d'un bâtiment) et la prise de vues aériennes. Le Propriétaire autorise l'AWaP à publier et à diffuser les images, photos et vidéos qui ont été prises lors de l'utilisation du drone.

Article 12 : Avenant

Le présent protocole peut toujours faire l'objet d'un avenant écrit signé par toutes les parties à la présente convention. Un avenant peut avoir notamment pour objet la prolongation du délai relatif au suivi archéologique, l'adoption de nouvelles mesures non prévues initialement ou la modification des modalités fixées par le présent protocole.

Article 13 : Sanctions

Sans préjudice du fait que le non-respect du présent protocole constitue une faute contractuelle, l'attention du propriétaire est attirée sur le fait que le non-respect du présent protocole ou de l'un de ses avenants constitue une infraction d'urbanisme au sens de l'article D.VII.1, §1er, du CoDT.

Article 14 : Règlement des litiges

Tout litige surgissant dans le cadre de l'exécution du présent protocole qui ne peut pas être réglé à l'amiable relève des tribunaux territorialement compétents pour le siège de la Région wallonne.

Fait en trois exemplaires à le / /2023

Monsieur Dimitri DEWILDE entre en séance avant la discussion du point.

3. Droit d'interpellation.

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1122-14 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu sa délibération du 7 juillet 2020 arrêtant son règlement d'ordre intérieur, spécialement les articles 73 à 78 relatifs au droit d'interpellation des citoyens ; Vu le courriel du 7 septembre 2023 de Monsieur Jean-Christophe Prignon relatif à son souhait d'interpeller le Conseil communal ; Considérant que cette demande d'interpellation est recevable ; Considérant que Monsieur Prignon, interpellant, expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée :

« Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs du Collège communal,

Je suis un nouvel habitant de Grez, et je viens de m'installer à Hèze. Je m'adresse à vous comme simple citoyen et à titre tout à fait individuel. Je travaille dans le secteur de l'environnement dans un service public, ce qui explique aussi mon incompréhension sur les faits que je décris ci-après. Je circule beaucoup à pied sur la commune, et j'ai vite constaté qu'à plusieurs endroits, il y a des rejets d'eau usée dans le Train et ses affluents. C'est particulièrement révoltant quand il s'agit de nouvelles constructions faites avec de gros moyens, et où la législation en matière de rejet d'eaux usées n'est pas respectée. Il y a par exemple une maison neuve rue de Basse Biez que je pourrais indiquer où un discret tuyau caché dans la végétation de la berge du Train rejette les eaux usées de l'habitation. Soit l'occupant le sait et c'est encore plus grave, soit il ignore totalement cela si les travaux n'ont pas été réalisés correctement par l'entrepreneur et à l'insu du propriétaire. On voit très bien sur la vidéo lors du zoom la zone d'arrivée avec les eaux teintées en gris. C'est totalement inadmissible et choquant dans une commune aisée comme Grez-Doiceau. La commune se doit

d'être exemplaire en la matière, c'est la moindre des choses et ne me semble pas déraisonnable, y-a-t-il des contrôles et sont-ils suivis ? Autre exemple (annexe), un rejet d'eaux rue de Morsaint au niveau du coude muré du Train, alors qu'il y a un collecteur dans la voirie. Je pourrais rajouter divers rejets directs dans le Ry d'Hèze (ici aussi le collecteur est pourtant dans la voirie !), le Piètrebais à Cocrou, le Pisselet à Gastuche etc etc . J'ai informé la Région Wallonne de cet état de faits. Tout cela donne l'impression d'une piètre image de laxisme et de négligence, alors qu'il revient à la commune, qui a des moyens, de faire le nécessaire puisque c'est dans ses compétences et ses obligations. J'attends donc de la commune :

-Des explications sur les raisons de cet état de fait déplorable ;

-Qu'elle mette fin très rapidement aux rejets dans le Train de l'habitation située rue de Basse Biez ;

-Qu'elle mette fin très rapidement aux rejets venant de la rue de Morsaint ;

-Qu'elle mette fin très rapidement aux rejets dans le Ry d'Hèze ;

-Que les raccordements à l'égout d'un certain nombre d'habitations situées à proximité de cours d'eau soient vérifiés et le cas échéant corrigés ;

-Et enfin, comme il n'est bien entendu pas possible de tout résoudre instantanément, que la commune propose un plan d'action avec les moyens correspondants pour arriver à zéro rejet d'eaux usées dans nos cours d'eau dans un délais raisonnable. Ce plan est d'autant plus indispensable que la population de Grez augmente.

Il va de soi que ma démarche se veut constructive et non partisane, et que je me tiens à disposition de la commune pour donner des indications plus précises ou aller sur le terrain. Enfin pour terminer, j'attire l'attention sur le fait que cela donne une très mauvaise image de la commune, alors que de actions concrètes et la mise en œuvre d'un plan d'action serait une preuve d'exemplarité. Merci de votre écoute pour une demande qui ne me semble pas fantaisiste, extrémiste ou déraisonnable. »

Considérant que le Collège, par l'intermédiaire de Monsieur Dewilde, y répond comme suit :

" Bonsoir à toutes et tous, bonsoir Monsieur Prignon,

Merci pour l'usage fait de ce "droit d'interpellation des citoyens". Nous comprenons votre incompréhension par rapport aux faits que vous venez de citer. Ce ne sont pas les seuls malheureusement. Au niveau communal, nous nous inscrivons dans la dynamique des Contrat de Rivière, née en 1993 et dont Grez-Doiceau a été partie prenante dès le début : Le Contrat de rivière Dyle et Affluent. Le constat de départ est que la dégradation de nos cours d'eau nécessite d'établir un dialogue entre les acteurs concernés et d'impliquer les riverains et la population pour que nos cours d'eau retrouvent la place qu'ils méritent. Un Contrat de rivière prône une approche globale du cours d'eau en considérant tous ses aspects (qualitatifs, quantitatifs, économiques, patrimoniaux...) à l'échelle d'un bassin versant. Les partenaires s'engagent, dans une démarche volontaire, à réaliser un programme d'actions en faveur des ressources en eau. Grez-Doiceau fait partie du Contrat de rivière Dyle-Gette qui a en charge l'entière des bassins hydrographiques de la Dyle et de la Gette. Depuis 1994, plusieurs inventaires des problématiques ont été réalisées - la plupart bénévolement. La dernière actualisation datant de 2022 pour notre commune. Par problématique ou points noirs il faut entendre dépôt de déchets, entrave, érosion marquée, ouvrage défectueux, rejets, ... Ces inventaires ont donné lieu à divers programmes d'actions dont le dernier, le Programme d'actions 2023-2025, a été approuvé à l'unanimité par le conseil communal le 4 octobre 2022. Celui-ci contient une centaine d'actions dont 30 font ou feront l'objet d'un suivi d'ici à la fin 2025. Parmi ces actions, 10 concernent le traitement des problématiques dont 2 ont trait spécifiquement aux rejets. Grez-Doiceau c'est 457 points noirs (ou problématiques) sur nos cours d'eaux dont 127 ont déjà été résolus depuis 2015. Grez-Doiceau c'est 183 rejets problématiques.

Plus spécifiquement :

- Sur le Train : 47 points noirs restants toutes catégories confondues dont 23 sont des rejets*
- Sur le Ry de Hèze : 43 dont 13 sont des rejets*

Alors ces différents chiffres illustrent à quel point la tâche est conséquente. De plus les points faciles ont été résolus et il ne reste progressivement que des cas de plus en plus complexes voir inextricables (du moins à court terme). A déploré aussi, la réapparition après quelques temps de certains points noirs. Mais une volonté existe. Une dynamique est bien présente ! Le service Environnement, composé de 2 Eco-conseillères et d'un agent constatateur, s'y attelle (évidement parmi la multitude de tâches qui leurs incombent). En 2023, c'est un focus particulier qui a été fait sur le Ry de Hèze. Pour chaque problème, les propriétaires ou responsables ont été contactés et/ou visités. 20 courriers ont été ainsi envoyés. 4 rejets résolus, 2 sont en cours. 7 entraves et 4 dépôts de déchets verts ont été enlevés. Un suivi sera assuré en cas de non-résolution du problème. En 2024, ce devra être au tour de la Nethen. Pour les cas spécifiques que vous citez, je vous invite à prendre contact avec le service Environnement qui pourra regarder ce qu'il est possible de faire

rapidement. J'espère avoir apporté réponse à votre interpellation. Je reste en tout cas à votre disposition pour toutes questions qui subsisterait. Merci pour votre écoute."

Monsieur Prignon fait ensuite usage de son droit de réplique comme suit : *"Merci pour votre réponse très complète. Je suis frappé par l'existence de nombreux points connus, des situations qui semblent faciles à résoudre. A Morsaint par exemple, le collecteur se trouve dans la voirie. En investiguant un peu, le point noir mis en lumière serait peut-être facile à résoudre. A cet endroit se trouve un banc sur lequel je m'étais assis et c'est à cette occasion que j'ai senti une odeur qui m'a fait découvrir le rejet d'eaux usées. Il ne s'agit pas seulement d'un problème de santé publique mais aussi de sauvegarde du cadre de vie. Grez-Doiceau est une chouette commune. Il faudrait élaborer un plan d'actions, les prioriser. C'est parfois un problème de volonté face à des problèmes quelques fois faciles à résoudre"*.

4. Cultes - Fabrique d'Église Saint-Remacle à Gottechain – Élections 2023 – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et le décret du 30 décembre 1809 ; Vu le tableau indiquant la composition du Conseil de Fabrique et du Bureau des Marguilliers de la Fabrique d'Église Saint-Remacle à Gottechain ; Vu les décisions arrêtées par le Conseil de la Fabrique d'Église Saint-Remacle le 26 juillet 2023, réceptionnées à l'Administration Communale le 23 août 2023 :

- du Conseil de Fabrique prenant acte que la Petite Moitié des mandats du Conseil de Fabrique sont détenus par Madame Régine Cioni et par Monsieur Dominique Pirlot ;
- du Conseil de Fabrique prenant acte que la Grande Moitié des mandats du Conseil de Fabrique était détenue par Monsieur Henri Damanet, Madame Marie Oldenhove et Madame Julie d'Aspremont (avril 2023) ;
- du Conseil de Fabrique prenant acte que le mandat de membre du Bureau des Marguilliers le plus ancien est actuellement détenu par Madame Régine Cioni, et que le mandat du membre du Bureau des Marguilliers le moins ancien est actuellement détenu par Monsieur Dominique Pirlot ;
- du Conseil de Fabrique prenant acte du décès de Monsieur Henri Damanet qui détenait un mandat du Conseil de Fabrique de la Grande Moitié ainsi qu'un mandat de membre du Bureau des Marguilliers ;
- du Conseil de Fabrique déclarant vacants les mandats de la Grande Moitié ayant pris fin début avril 2023 ;
- du Conseil de Fabrique portant élection des membres de la Grande Moitié du Conseil de Fabrique : Monsieur Thibaut Damanet, Madame Marie Oldenhove et Madame Julie d'Aspremont, pour un terme de six ans expirant le premier dimanche d'avril 2029 ;
- du Conseil de Fabrique portant élection annuelle de la Présidence (Madame Régine Cioni) et du Secrétariat (Madame Marie Oldenhove) du Conseil de Fabrique pour un terme d'un an qui prendra fin le premier dimanche d'avril 2024 ;
- du Conseil de Fabrique portant élection d'un membre du Bureau des Marguilliers : Madame Marie Oldenhove, pour un terme de trois ans qui prendra fin le premier dimanche d'avril 2026 ;
- du Bureau des Marguilliers portant élection de sa Présidence (Madame Régine Cioni), de son Secrétariat (Madame Marie Oldenhove) et de sa Trésorerie (Monsieur Dominique Pirlot) pour un mandat d'un an qui prendra fin le premier dimanche d'avril 2024.

PREND ACTE des décisions précitées et notifie la présente décision à Monsieur le Gouverneur pour information.

5. Académie de Musique et des Arts de la Parole - Appel à candidatures pour la fonction de directeur/trice faisant fonction - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu le décret du 02 juin 1998 de la Communauté Française organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ; Vu le décret du 06 juin 2004 de la Communauté française fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ; Vu le décret du 02 février 2007 de la Communauté française fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement ; Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2019 fixant les modèles d'appels à candidatures pour les fonctions de promotion et de sélection dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ; Vu la circulaire 8198 du 19 juillet 2021 de la Communauté française relatif au statuts des directeurs pour l'enseignement libre et officiel subventionné ; Considérant que la Directrice de l'Académie est actuellement en incapacité et qu'il y a lieu de pourvoir à son

remplacement ; Considérant que l'emploi de directeur de l'académie devient temporairement vacant suite à l'absence depuis plus de 12 mois ininterrompus de la titulaire et qu'il convient de procéder à un appel aux candidats en vue de la désignation d'un nouveau directeur faisant fonction comme le prévoit l'article 60 du décret du 2 février 2007 ; Vu la décision du 21 septembre 2023 de la Commission Paritaire Locale fixant les conditions de recrutement (la forme de l'appel aux candidat(e)s, les conditions légales d'accès à la fonction, le profil de fonction) ; Considérant que la diffusion de l'appel mixte se fera par affichage au sein de l'Académie de Musique et des Arts de la Parole et sur le site Internet du CECF (Conseil de l'Enseignement des Communes et des provinces) ; Entendu l'exposé de Monsieur Vandeleene ; **Après en avoir délibéré, A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 :** d'arrêter le profil de la fonction du directeur tel que déterminé en annexe. **Article 2 :** de lancer l'appel aux candidat(e)s suivant les conditions légales d'accès à la fonction de directeur article 57 du décret du 02 février 2007. **Article 3 :** les candidatures doivent être envoyées par recommandé au plus tard pour le 31 octobre 2023 à l'Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1. Une copie des attestations de réussite est jointe à l'acte de candidature.

6. Modification du règlement relatif à l'octroi de primes communales pour l'amélioration des performances énergétiques des biens immeubles à usage de logement - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30, relatif aux compétences du Conseil communal ; Vu l'objectif de la Déclaration de Politique Communale 2018-2024 en rapport à la transition énergétique décliné dans le Programme Stratégique Transversal sous son objectif stratégique n°9 « Favoriser et stimuler la transition énergétique », et plus particulièrement sous son objectif opérationnel n°5 « Impliquer le citoyen dans des démarches énergétiques » ; Vu sa délibération du 26 mars 2019 décidant notamment d'adhérer à la Convention des Maires, avec l'exigence d'élaborer un Plan Climat ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement, nommées « primes Habitation » ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 relatif à l'audit logement ; Vu sa délibération du 31 août 2021 relevant l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 40 à 55 % à l'horizon 2030 dans son Plan Climat et renouvelant son engagement à la Convention des Maires à l'horizon 2050, en signant les nouveaux engagements établis par celle-ci le 21 avril 2021 ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 mai 2022, instaurant des primes régionales supplémentaires pour des « petits travaux et toiture », avec comme condition une facture finale des travaux qui doit être datée à partir du 1er mai 2022 et à rentrer dès le 1er septembre 2022 auprès de la Région ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mai 2022 intégrant aux « primes Habitation » de la Région wallonne une prime temporaire « Appareil de chauffage et d'eau chaude sanitaire », la limite du délai étant une facture finale des travaux reçue au 30 juin 2023 inclus avec une demande de prime introduite à la Région dans les 4 mois de la facture ; Vu son approbation en séance du 30 août 2022 du règlement relatif à l'octroi d'une prime communale à l'énergie à destination de biens immeubles à usage de logement ; Vu son approbation, en séance du 20 décembre 2022, d'une modification du règlement communal à l'octroi de primes à l'énergie tel qu'adopté en sa séance 30 août, suite du dispositif de primes d'habitation simplifiées lancé par la Région wallonne ; Considérant la réglementation wallonne sur la performance énergétique des bâtiments (PEB) ; Considérant que la Région wallonne a pour objectif d'augmenter le taux de rénovation des logements à 3% par an afin de faire tendre le parc de logements de son territoire vers le label A en moyenne d'ici 2050 ; Considérant que l'obtention de ces primes est généralement conditionnée à la réalisation préalable d'un audit logement qui décrit la situation du bâtiment et établit la liste des travaux nécessaires pour permettre au bâtiment d'atteindre le label A ; Considérant que le coût d'un audit et des travaux peuvent constituer un frein pour les particuliers quant à la rénovation de leur logement afin d'en améliorer significativement les performances énergétiques ; Considérant l'existence de l'outil web « Quicksan » soutenu par le SPW Energie et destiné à sensibiliser le citoyen au potentiel d'amélioration des logements unifamiliaux construits avant 2010 ; Considérant qu'à ce stade, la commune souhaite apporter son soutien à la population de Grez-Doiceau en encourageant la réalisation d'audits logement et d'améliorer les performances énergétiques des habitations du territoire ; Considérant que la réalisation d'un audit logement constitue une étape clef et permettrait au citoyen d'avoir devant lui un « plan d'actions » pour la rénovation de son logement, ce qui le motiverait et lui permettrait d'en envisager les étapes une à une ; Considérant qu'un régime de primes communales en faveur de l'amélioration des performances énergétiques des biens immeubles à usage de logement peut contribuer à atteindre les objectifs de la Convention des Maires ; Considérant qu'un montant de 20.000,00 € a été inscrit à l'article budgétaire ordinaire 2023 n°87902/33101.2023 « primes environnementales » pour couvrir la dépense ; Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 22/09/2023, Considérant l'avis

Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 25/09/2023, Entendu l'exposé de Monsieur Francis et l'intervention de Monsieur Desmet ; **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 :** d'approuver le règlement ci-dessous, issu de la modification du règlement relatif à l'octroi de primes à l'énergie tel qu'adopté en sa séance du 30 août 2022 :

Règlement relatif à l'octroi de primes communales pour l'amélioration des performances énergétiques des biens immeubles à usage de logement

Article 1 : Champ d'application

Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires prévus à cet effet, la commune de Grez-Doiceau octroie des primes dans le but d'encourager les citoyens à améliorer les performances énergétiques de leur bien immobilier à usage de logement pour autant que celui-ci soit situé sur le territoire de Grez-Doiceau.

Tous les travaux d'amélioration de la performance énergétique doivent être conformes aux exigences de la réglementation wallonne sur la performance énergétique des bâtiments (PEB) en vigueur au moment de l'introduction de la demande (voir <https://energie.wallonie.be/fr/reglementation-wallonne-sur-la-peb.html?IDC=7224>).

Cette prime est un complément par rapport aux primes de la région wallonne. Il s'adresse donc uniquement pour les travaux ayant reçu un octroi de la part de la région wallonne, sauf en ce qui concerne l'audit logement, qui peut faire l'objet d'une demande de prime communale, même sans avoir obtenu de prime régionale.

Concernant les autres travaux, ils sont **listés ci-après** et doivent respecter les critères de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 (primes « Habitation »), du 12 mai 2022 (primes « Petits travaux et toiture ») et/ou du 18 mai 2022 (primes « Appareil de chauffage et d'eau chaude sanitaire »). Ceux-ci concernent la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et/ou des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement :

- la réalisation d'un audit logement ;
- l'isolation thermique du toit ou des combles, des murs et/ou des sols ;
- le remplacement des menuiseries/vitrages extérieur(e)s ;
- l'installation d'une pompe à chaleur pour l'eau chaude sanitaire, pour le chauffage ou combinée ;
- l'installation d'une chaudière biomasse ;
- l'installation d'un chauffe-eau solaire ;
- l'installation d'un poêle biomasse local ;
- l'installation d'une chaudière ou poêle biomasse combiné(e) avec chauffe-eau solaire en une opération ;
- l'installation d'un système de ventilation mécanique contrôlée double flux (avec récupération de chaleur) ;
- et l'augmentation des rendements de production, de distribution, de stockage, d'émission et de régulation des installations de chauffage ou d'eau chaude sanitaire.

Article 2 : Bénéficiaires

Pour bénéficier des primes définies dans le présent règlement, il faut être une personne physique majeure qui agit en sa qualité de propriétaire ou de titulaire de droits réels d'un bien immobilier à usage de logement situé sur le territoire de la commune de Grez-Doiceau.

Le bénéficiaire réalise sur le dit bien un audit logement, et/ou le rénove le plus possible dans les limites de son budget en y entreprenant des travaux d'amélioration de la performance énergétique tels que prescrits dans l'audit logement ou bien recommandés dans un rapport d'auto-évaluation « Quickscan » (<https://www.monquickscan.be>) réalisé sur ce bien. Ce dernier est accessible uniquement pour des maisons ou villas antérieures à 2010 et n'est donc pas à fournir dans le cas d'appartements ou de biens plus récents. Le bien ne peut pas avoir fait l'objet de travaux similaires à la demande dans les quinze années précédant la date d'introduction de la demande.

Pour bénéficier d'une prime, la date d'octroi de la 1ère demande de permis d'urbanisme dudit bien doit être antérieure de vingt ans à la date d'introduction de la demande.

Article 3 : Montants

Pour les demandes de primes audit logement :

- réalisation de l'audit logement par un auditeur PAE agréé par la Région wallonne : un montant de 75% de la facture à concurrence de maximum 750,00 € par unité PEB telle que définie par la réglementation PEB wallonne.

Si la demande concerne uniquement la modification d'un audit logement et que celui-ci est hors délai par rapport à ce règlement-ci, la facture prise en compte sera celle de la modification et non de l'audit lui-même. Si une demande de prime a déjà été introduite pour un audit sur ce bien, la modification de l'audit ne sera pas éligible pour une nouvelle demande de prime. En tant que disposition transitoire, pour les demandes de prime pour audit logement entrées entre le 1^{er} septembre 2022 et le 31 octobre 2023 à l'Administration communale, les primes demandées pour l'audit sont considérées étant encore dans le règlement tel que voté le 31 août 2022. Elles peuvent donc être demandées en plusieurs fois à l'Administration communale : catégorie A, B plus les suppléments lors de réalisation de travaux recommandés dans l'audit (les suppléments de 25% lors de la réalisation de travaux ne sont accessibles uniquement si une première demande a déjà été entrée pour l'audit).

Pour les demandes de primes complémentaires à celles de la Région wallonne :

- pour les travaux ou améliorations listés à l'article 1 du présent règlement : 15% du montant des primes octroyées par la Région wallonne.

Le montant cumulé de l'ensemble des primes régionales et provinciales avec la prime communale pour un même objet ne peut pas dépasser l'intégralité du montant des travaux ou de l'audit logement. En ce cas, les primes communales seront réduites afin de ne pas dépasser ce montant.

Article 4 : Forme et délais

La demande de prime doit être introduite par écrit (courrier postal ou électronique) ou déposée en main propre auprès de l'administration communale de Grez-Doiceau sur base du formulaire spécifique et des pièces justificatives. La demande fait l'objet d'un récépissé avec date de dépôt de la demande. En cas de dossier incomplet, l'Administration communale dispose d'un délai de 20 jours ouvrables suivant le dépôt du dossier par le demandeur de prime pour lui réclamer les pièces justificatives manquantes. Le demandeur dispose alors d'un délai de 180 jours pour compléter la demande, à défaut, la demande est déclarée irrecevable. Toute demande qualifiée d'incomplète à deux reprises est déclarée irrecevable. Considérant le phasage des travaux (lié à l'audit énergétique), plusieurs demandes de primes pour un même bien immobilier à usage de logement sont autorisées successivement en application du présent règlement. Toutefois, une seule prime est octroyée par catégorie de travaux dans le même bien. Par ailleurs, les primes communales pour l'audit logement ne peuvent pas être cumulées et ce quelle qu'en soit la date de réalisation, y inclus avant l'entrée en vigueur du présent règlement. Les demandes de primes doivent être introduites dans les 6 mois après obtention de la prime régionale (ou après la facture dans le cas d'un audit logement).

Article 5 : Pièces justificatives

Pour être recevable, la demande de prime doit contenir le formulaire « Demande de prime énergie » dûment complété, daté et signé par le demandeur, et être accompagnée des annexes requises. Le formulaire peut être obtenu sur simple demande auprès de l'Administration communale - Service Energie, Place Ernest Dubois 1 à 1390 Grez-Doiceau, à l'adresse électronique energie@grez-doiceau.be, ou sur le site web de la commune. Toutes les demandes de prime doivent inclure :

- l'ensemble des factures relatives à la réalisation d'un audit logement et/ou aux travaux effectués.
- soit un audit logement réalisé après le 1^{er} janvier 2022 par un auditeur PAE agréé par la Région wallonne (liste officielle : <https://energie.wallonie.be/fr/liste-des-auditeurs-logement.html?IDC=8008>), soit un rapport fourni par auto-évaluation avec l'outil « Quickscan » (obtenu gratuitement en consultant le site <https://www.monquickscan.be> ou en se faisant assister par le·a Conseiller·ère en énergie communal - energie@grez-doiceau.be).
- une copie de la preuve d'octroi de la/les prime(s) régionale(s). Le demandeur est tenu de préciser la nature des travaux ainsi que les montants octroyés pour chacun d'entre eux afin qu'ils tombent bien dans la liste définie à l'article 1 du présent règlement. Cette preuve d'octroi n'est cependant **pas à fournir** dans le cas d'une demande de **prime pour un audit logement** qui n'est pas en complément de la prime régionale.

Article 6 : Modalité de contrôle et de paiement

La prime communale sera liquidée après examen du dossier de demande et sur délibération du Collège communal. En cas d'insuffisance des crédits, les demandes seront mises en attente sur une liste et honorées par priorité de date de dépôt dès que des crédits seront à nouveau disponibles.

L'Administration communale peut, dans un délai de 3 ans après liquidation d'une prime, vérifier l'authenticité des informations fournies et réclamer, le cas échéant, le remboursement du montant de la prime.

Article 7 : Règlement des différends

Le demandeur déclare avoir pris connaissance du règlement et marque son accord avec celui-ci. Le Collège communal est chargé de résoudre, dans le respect des principes d'égalité, de non-discrimination et des

dispositions légales et réglementaires en vigueur, tout différend qui résulterait de l'application du présent règlement.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2022.

Article 9 : Traitement des données à caractère personnel

Les informations obtenues sont utilisées, exploitées et traitées par et pour la Commune de Grez-Doiceau dans le but d'attribuer des primes pour l'amélioration des performances énergétiques des biens immeubles à usage de logement uniquement, dans le respect de la charte Vie privée de la commune consultable à l'adresse internet : <https://www.grez-doiceau.be/ma-commune/informations-pratiques/rgpd-charte-vie-privee-1/rgpd-charte-vie-privee>.

Pour connaître et exercer ses droits, notamment de retrait du consentement à l'utilisation des données collectées par le formulaire de demande, l'intéressé devra contacter le responsable DPO de la commune de Grez-Doiceau via l'adresse dpo@grez-doiceau.be.

Conformément à l'article 35 §7 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, les livres et pièces justificatives sont conservés par la commune pendant 10 ans.

Article 2 : d'approuver le formulaire relatif à cet octroi. **Article 3 :** d'abroger en date du 1er juillet 2023 le règlement tel qu'adopté en séance du 30 août 2022.

7. Règlement relatif à l'octroi d'une prime communale pour l'installation de panneaux photovoltaïques à usage domestique - Modifications - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30, relatif aux compétences du Conseil communal ; Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mars 2022 relatif à l'octroi de primes pour promouvoir l'utilisation rationnelle de l'énergie et la production d'électricité au moyen de sources d'énergie renouvelable ; Vu l'objectif de la Déclaration de Politique Communale 2018-2024 en rapport à la transition énergétique décliné dans le Programme Stratégique Transversal sous son objectif stratégique n°9 « Favoriser et stimuler la transition énergétique », et plus particulièrement sous son objectif opérationnel n°5 « Impliquer le citoyen dans des démarches énergétiques » ; Vu sa délibération du 26 mars 2019 décidant notamment d'adhérer à la Convention des Maires, avec l'exigence d'élaborer un Plan Climat ; Vu sa délibération du 31 août 2021 relevant l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 40 à 55 % à l'horizon 2030 dans son Plan Climat et renouvelant son engagement à la Convention des Maires à l'horizon 2050, en signant les nouveaux engagements établis par celle-ci le 21 avril 2021 ; Considérant le potentiel important pour développer la part de production d'énergie renouvelable sur le territoire communal ; Considérant que le régime Quali watt régional en soutien aux petites installations solaires photovoltaïques est terminé depuis le 30 juin 2018 ; Considérant l'existence de l'outil web « Quickscan » soutenu par le SPW Énergie et destiné à sensibiliser le citoyen au potentiel d'amélioration des logements unifamiliaux construits avant 2010 ; Considérant qu'une prime communale à l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture des logements peut contribuer à atteindre les objectifs de la Convention des Maires ; Considérant qu'un montant de 150.000,00 € a été inscrit au budget ordinaire 2023 « primes photovoltaïques » pour couvrir la dépense ; Considérant que ce règlement ne restreint pas les demandes, sachant que toute demande sera honorée quitte à la reporter d'exercice en exercice budgétaire selon le montant affecté au budget et dans les limites de celui-ci ; Considérant son approbation en séance du 30 août 2022 d'un règlement relatif à l'octroi d'une prime communale pour l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture à destination de biens immeubles à usage de logement ; Considérant que le soutien apporté par la commune aux citoyens est destiné à les encourager à augmenter la part de production d'énergie renouvelable sur le territoire, sans toutefois se substituer à eux, et peut être dégressif d'ici à l'horizon 2030 ; Considérant les demandes entrées en 2022 et 2023 ainsi que le règlement instaurant un montant de prime dégressif au fil des années, une estimation des budgets nécessaires dans le cadre d'une trajectoire jusqu'à 2030 est la suivante :

Primes Panneaux Photovoltaïques	
Année	Budget
2020	200.000,00 €
2023	200.000,00 €

20	200.0
24	00,00 €
20	150.0
25	00,00 €
20	150.0
26	00,00 €
20	100.0
27	00,00 €
20	100.0
28	00,00 €
20	50.0
29	00,00 €
20	50.0
30	00,00 €
To	1.000.0
tal	00,00 €

Considérant l'avis Réservé du Directeur financier remis en date du 22/09/2023, Entendu l'exposé de Monsieur Francis ainsi que les interventions de Monsieur Pierson, de Monsieur Cordier et de Madame Mikolajczak ; **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 :** d'approuver le règlement suivant, issu de la modification du règlement relatif à l'octroi d'une prime communale pour l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture de biens immeubles à usage de logement, tel qu'adopté en sa séance du 30 août 2022 :

Règlement relatif à l'octroi d'une prime communale pour l'installation de panneaux photovoltaïques à usage domestique

Article 1 : Champ d'application

Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires prévus à cet effet, la commune de Grez-Doiceau octroie une prime dans le but d'encourager les citoyens à augmenter la part de production d'énergie renouvelable sur le territoire communal par l'installation de panneaux photovoltaïques à usage domestique et ce pour autant que celui-ci soit situé sur le territoire de Grez-Doiceau.

Article 2 : Bénéficiaires

Pour bénéficier des primes définies dans le présent règlement, il faut :

1. Être une personne physique majeure qui agit en sa qualité de propriétaire ou de titulaire de droits réels d'un bien immobilier à usage de logement situé sur le territoire de la commune de Grez-Doiceau.
2. Le bénéficiaire installe des panneaux photovoltaïques associés à ce logement.
3. L'installation photovoltaïque doit être raccordée au réseau électrique de distribution.
4. Cette installation ne peut pas être l'extension d'une installation déjà existante : une prime est octroyable par compteur électrique principal.
5. Le bénéficiaire s'engage à ce que l'installation reste en place pendant au moins 10 ans après sa mise en route, sauf cas de force majeure.
6. Le bien ne peut pas avoir fait l'objet de l'octroi d'une prime pour l'installation de panneaux photovoltaïques dans les 20 années précédant la date d'introduction de la demande.
7. Pour bénéficier d'une prime, la date d'octroi de la 1^{ère} demande de permis d'urbanisme dudit bien doit être antérieure de cinq ans à la date d'introduction de la demande.

Article 3 : Montants

Pour les installations destinées à être utilisées par un seul ménage, le montant de la prime s'élève à 200,00 € par kilowatt-crête (kWc) installé jusqu'à un total de 4 kWc, et à 100,00 € par kWc supplémentaire lorsque le total est entre 4 et 6 kWc, plafonné au moindre montant entre 1.000,00 € et 40% de la facture totale.

Pour les installations collectives destinées à être utilisées par plusieurs ménages occupant un même bien, le montant de la prime s'élève à 200,00 € par kilowatt-crête installé jusqu'à un total de 4 kWc, à 100,00 € par kWc supplémentaire lorsque le total est entre 4 et 6 kWc, et à 50,00 € par kWc supplémentaire lorsque le total est entre 6 et 10 kWc, plafonné au moindre montant entre 1.200,00 € et 40% de la facture totale.

Un système dégressif est mis en place concernant les montants des primes, afin de suivre une trajectoire jusqu'en 2030.

Les montants à prendre en compte sont :

En 2022-2024, les valeurs initiales détaillées ci-dessus sont plafonnées à hauteur de 100 %.

En 2025-2026, les valeurs initiales détaillées ci-dessus sont plafonnées à hauteur de 75 %.

En 2027-2028, les valeurs initiales détaillées ci-dessus sont plafonnées à hauteur de 50 %.

En 2029-2030, les valeurs initiales détaillées ci-dessus sont plafonnées à hauteur de 25 %.

Après le 31 décembre 2030, cette prime prend fin.

La date de prise en compte de ces montants est celle correspondant à une demande complète.

Article 4 : Forme et délais

La demande de prime doit être introduite dans les 6 mois suivant la date de réception du document « Production locale/ accord de mise en service et droit à la compensation » fourni par ORES. La demande de prime doit être introduite par écrit (courrier postal ou électronique) ou déposée dans le même délai en main propre auprès de l'administration communale de Grez-Doiceau sur base du formulaire spécifique et des pièces justificatives. La demande fait l'objet d'un récépissé avec date de dépôt de la demande. En cas de dossier incomplet, l'Administration communale dispose d'un délai de 20 jours ouvrables suivant le dépôt du dossier par le demandeur de prime pour lui réclamer les pièces justificatives manquantes. Le demandeur dispose alors d'un délai de 180 jours pour compléter la demande, à défaut, la demande est déclarée irrecevable. Toute demande qualifiée d'incomplète à deux reprises est déclarée irrecevable.

Article 5 : Pièces justificatives

Pour être recevable, la demande de prime doit contenir différents documents :

1. Le formulaire « Demande de prime panneaux photovoltaïques » dûment complété, daté et signé par le demandeur, et être accompagnée des annexes requises. Le formulaire peut être obtenu sur simple demande auprès de l'Administration communale - Service Énergie, Place Ernest Dubois 1 à 1390 Grez-Doiceau, à l'adresse électronique energie@grez-doiceau.be, ou téléchargeable depuis le site web de la commune ;
2. L'annexe obligatoire décrivant la situation immobilière du bien (page 3 du formulaire) avec une signature de tous les propriétaires du bien ;
3. L'ensemble des factures précisant les travaux d'installation photovoltaïque. Ces factures doivent mentionner la date, la puissance de l'installation et l'adresse des travaux. A défaut de présence de ces informations sur les factures, veiller à joindre le devis pour cette installation photovoltaïque ;
4. Une preuve de raccordement de l'installation au réseau électrique. Les pièces acceptées sont :
 - a. soit le "Formulaire de notification de mise en service pour une installation de production d'électricité de puissance $\leq 10,000$ kVA" envoyé à ORES ;
 - b. soit le courriel de la part d'ORES intitulé "Déclaration d'une installation de production décentralisée", accusant réception de votre formulaire de demande ;
 - c. soit le document « Production locale/ accord de mise en service et droit à la compensation », fourni par ORES.
5. Un rapport énergétique recommandant l'installation photovoltaïque :
 - a. soit un document réalisé par un agent agréé par la région wallonne : un audit logement ou un certificat PEB. Ce document doit être antérieur de maximum 5 ans à compter de la date de mise en service de l'installation, telle que reprise dans le document pour ou provenant d'ORES (cfr. 4°) ;
 - b. soit un rapport fourni par auto-évaluation du bien avec l'outil « Quickscan » (obtenu gratuitement en consultant le site <https://www.monquickscan.be> ou en se faisant assister par le·a Conseiller·ère en énergie communal·e - energie@grez-doiceau.be). Ce Quickscan est actuellement réalisable uniquement pour des maisons ou villas antérieures à 2010 et n'est donc pas à fournir dans le cas d'appartements ou de biens plus récents que 2010.

Article 6 : Modalité de contrôle et de paiement

La prime communale sera liquidée après examen du dossier de demande et sur délibération du Collège communal. En cas d'insuffisance des crédits, les demandes seront mises en attente sur une liste et honorées par priorité de date de complétude du dossier, dès que des crédits seront à nouveau disponibles.

L'Administration communale peut, dans un délai de 10 ans après liquidation d'une prime, vérifier l'authenticité des informations fournies et réclamer, le cas échéant, le remboursement du montant de la prime.

Article 7 : Règlement des différends

Le demandeur déclare avoir pris connaissance du règlement et marque son accord avec celui-ci. Le Collège communal est chargé de résoudre, dans le respect des principes d'égalité, de non-discrimination et des

dispositions légales et réglementaires en vigueur, tout différend qui résulterait de l'application du présent règlement.

Article 8 : Entrée en vigueur et disposition transitoire

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2022.

A titre de disposition transitoire, les demandes de primes introduites durant l'année 2022 pour toute installation répondant par ailleurs à l'ensemble des critères du présent règlement, hormis le délai, et qui a été mise en route depuis le 1^{er} janvier 2022 sont éligibles.

Article 9 : Traitement des données à caractère personnel

Les informations obtenues sont utilisées, exploitées et traitées par et pour la Commune de Grez-Doiceau dans le but d'attribuer une prime communale pour l'installation de panneaux photovoltaïques à usage domestique uniquement, dans le respect de la charte Vie privée de la commune consultable à l'adresse internet : <https://www.grez-doiceau.be/ma-commune/informations-pratiques/rgpd-charte-vie-privee-1/rgpd-charte-vie-privee>.

Pour connaître et exercer ses droits, notamment de retrait du consentement à l'utilisation des données collectées par le formulaire de demande, l'intéressé devra contacter le responsable DPO de la commune de Grez-Doiceau via l'adresse dpo@grez-doiceau.be.

Conformément à l'article 35 §7 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, les livres et pièces justificatives sont conservés par la commune pendant 10 ans.

Article 2 : d'approuver le formulaire relatif à cet octroi. **Article 3 :** d'abroger en date du 1er novembre 2023 le règlement tel qu'adopté en séance du 30 août 2022.

8. (TP2023/151) Marché public de travaux relevant du service extraordinaire : Remplacement des châssis de l'Ecole Fernand Vanbever – Implantation Grez-Centre – Dossier UREBA Exceptionnel COMM0111/002/001 – visa d'engagement n° 20/20192 - Principe, cahier spécial des charge, estimation, métrés estimatif et récapitulatif : approbation – Mode de passation et conditions du marché

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3, ainsi que sa troisième partie, livre premier, titre II relative à la tutelle générale d'annulation, spécialement les articles L3122-1 et L3122-2, 1° à 7° ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 42 § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures, de services et de concessions, ainsi que ses modifications ultérieures ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures ; Vu la délibération du collège communal du 20 septembre 2019 décidant notamment :

- d'adhérer à l'appel à projet destiné aux écoles de l'enseignement obligatoire lancé par le Service Public de Wallonie ;
- de marquer son accord de principe sur le dossier de candidature proposant le remplacement des châssis alu vétustes par de nouveaux châssis Alu avec triple vitrage super isolant ;
- d'introduire avant le 30 septembre 2019, la candidature communale auprès du Service public de Wallonie – Département de l'Energie et du Bâtiment durable ;

Vu le dossier de candidature introduit auprès des services de l'instance subsidiaire ; Considérant que la nature des travaux consiste au remplacement des châssis aluminium vétustes par de nouveaux châssis en aluminium avec triple vitrage super isolant ; Vu la notification d'octroi de subsides du SPW, datée du 14 décembre 2020 et réceptionnée à l'administration le 17 décembre 2020, pour une subvention d'un montant de 63.545,21 € ; Que ce dossier subsidié porte la référence COMM0111/002/001 et le visa d'engagement n° 20/20192 ; Considérant que l'autorité adjudicatrice de ce marché de travaux est l'Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ; Considérant que le montant estimatif global de la dépense s'élève à 99.026,50 € HTVA, soit 104.968,09 € TVA de 6 % comprise, arrondis à 110.000 € TVAC ; Considérant que ce montant de 104.968,09 € HTVA est inférieur au seuil de 140.000,00 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publication préalable, sur base de l'hypothèse dite « du faible montant » ; Vu les documents du marché établis notamment le cahier spécial des charges, les métrés estimatif et récapitulatif ainsi que les documents de soumission (formulaire d'offre et annexes) ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont prévus sous l'article

722/72460 :20230020.2023 du service extraordinaire du budget 2023, 63.545,21 € étant financés via un subside UREBA Exceptionnel ; Vu l'avis de légalité du Directeur Général rendu positif avec remarques en date du 26 septembre 2023 ; Considérant qu'il a été tenu compte des remarques formulées par le Directeur général rendues dans son avis de légalité; Considérant que le dossier complet d'attribution sera transmis à la Tutelle générale d'annulation conformément au prescrit de l'article L3122-2, 4° a) du CDLD, par le biais du guichet unique ; Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 25/09/2023, Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 26/09/2023, Entendu l'exposé de Monsieur Francis ainsi que l'intervention de Madame Mikolajczak ; **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 :** d'approuver le principe de procéder au remplacement des châssis aluminium vétustes de l'école Fernand Vanbever de Grez Centre par de nouveaux châssis aluminium avec triple vitrage. **Article 2 :** d'approuver les documents de ce marché de travaux tels qu'établis par le service en charge de ce dossier, comportant notamment le cahier spécial des charges régissant ce marché public, les métrés estimatif et récapitulatif et le formulaire de soumission. **Article 3 :** d'approuver le montant global estimatif de la dépense à 110.000,00 € TVAC. **Article 4 :** de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché, sur base de l'article 42 § 1, 1° a) (le montant de ce marché étant inférieur à 140.000,00 € HTVA) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. **Article 5 :** que l'investissement de ce marché sera financé par un subside du Service Public de Wallonie (maximum 63.545,21 €) et par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

9. (TP2023/163) Marché public de travaux relevant du service extraordinaire : Réfection d'un tronçon du Clos des Chêneaux - Grez-Doiceau - Principe, cahier spécial des charges, métrés et estimation : approbation – Choix du mode de passation et fixation des conditions de marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3, ainsi que sa troisième partie, livre premier, titre II relative à la tutelle générale d'annulation, spécialement les articles L3122-1 et L3122-2, 1° à 7° ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 42 § 1^{er}, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas 140.000 €) ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics notamment les articles 8 § 1^{er} et 29 /1 §§ 1^{er} et 6 ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1° ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ; Considérant la nécessité de procéder à la réfection d'un tronçon du Clos des Chêneaux, de réduire le diamètre du rond-point et d'y poser un nouveau revêtement hydrocarboné ; Considérant que cet investissement s'inscrit dans le plan stratégique transversal (PST) de la Commune, au travers des objectifs suivants :

- Objectif stratégique : 8. Améliorer le réseau de voiries et développer une mobilité douce ou alternative ;
- Objectif opérationnel : 2. Elaborer un plan d'entretien des voiries ;

Vu le cahier spécial des charges des travaux à réaliser, les métrés estimatif et récapitulatif ainsi que les documents du marché dressés par le service en charge du dossier ; Considérant que l'autorité adjudicatrice de ce marché de travaux est l'Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ; Considérant que le montant estimatif global de la dépense s'élève à 88.600,00 € HTVA, soit 107.206,00 € TVAC, arrondis à 115.000 € TVAC ; Considérant que ce montant de 88.600,00 € HTVA est inférieur au seuil de 140.000,00 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publication préalable sur base de l'hypothèse dite « du faible montant », qu'il s'ensuit que le recours à cette procédure se justifie pleinement ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont inscrits sous l'article 421/731-60:20230005 du service extraordinaire du budget 2023 ; Vu l'avis de légalité rendu le 28 septembre 2023 par le Directeur Général et rendu positif ; Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 25/09/2023, Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 26/09/2023, Entendu l'exposé de Madame Theys ; **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DÉCIDE : Article 1 :** d'approuver le principe de procéder à des travaux de réfection d'un tronçon du Clos des Chêneaux. **Article 2 :** d'approuver les documents du marché, à savoir le cahier spécial des charges, les métrés estimatif et récapitulatif ainsi que les documents de soumission, tels qu'établis par le service en charge du dossier. **Article 3 :** d'approuver le montant global estimatif de la dépense à 115.000,00 € TVA de 21% comprise. **Article 4 :** de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation de ce marché de travaux, sur base de l'article 42 § 1^{er}, 1° a) de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics, où seul le prix est retenu comme critère d'attribution. **Article 5 :** que l'investissement de ce marché sera financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

10. CPAS - Budget 2023 – Modification budgétaire n°2 - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1123-23, L3111-1 et suivants ; Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS et plus précisément ses articles 88§2 et 111 ; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD ; Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier le 25 septembre 2023 ; Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 20 août 2023 décidant d'arrêter la modification budgétaire n° 2 des services ordinaires et extraordinaires de l'exercice 2023 comme suit :

Service ordinaire :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
Budget initial ou précédente modification	9.170.525.39 €	9.170.525.39 €	0,00 €
Augmentation crédit	123.141,01 €	675.010,50 €	-551.869,49 €
Diminution crédit	-181.959.73 €	-733.829,22 €	551.869.49 €
<u>Nouveau résultat :</u>	9.111.706,67 €	9.111.706,67 €	0,00 €

Service extraordinaire :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
Budget initial ou précédente modification	13.310.875.32 €	13.310.875.32 €	0,00 €
Augmentation crédit	18.000,00 €	18.000,00 €	0.00 €
Diminution crédit	-40.000,00 €	-40.000,00 €	0.00 €
<u>Nouveau résultat :</u>	13.288.875.32 €	13.288.875.32 €	0,00 €

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 25/09/2023, Entendu l'exposé de Monsieur Magos ainsi que les interventions de Madame van Zeebroeck et de Madame De Greef ; **Après en avoir délibéré ; par 12 voix pour** (M. Paul VANDELEENE, M. Laurent FRANCIS, M. Dimitri DEWILDE, Mme Julie ROMERA, Mme Caroline THEYS, M. Nicolas CORDIER, M. Alain CLABOTS, Mme Anne LAURENT, Mme Emmanuelle VAN HEEMSBERGEN, M. Emmanuel FERRIERE, M. Alain HOTTART et Madame Françoise LONDOS) **et 6 voix contre** (Mme Sarah van ZEEBROECK, Mme Amandine DE GREEF, Mme Marie-Caroline MIKOLAJCZAK, Mme Caroline van HOOBROUCK d'ASPRE, M. Benoit DESMET et M. Nicolas PIERSON ; **DECIDE : Article unique** : d'approuver la délibération du Conseil du Centre Public d'Action Sociale dont il est question ci-dessus.

11. Modification budgétaire n° 2 – Exercice 2023- Arrêt.

Le Conseil, en séance publique, Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ; Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; Vu le projet de modification budgétaire n° 2 2023 établi par le Collège communal ; Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale) ; Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 25 septembre 2023 ; Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ; Vu la décision du Collège du 29 septembre 2023 arrêtant la modification budgétaire n° 2 ; Attendu qu'il lui revient d'approuver la modification budgétaire n° 2 du budget communal pour l'année 2023 ; Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ; Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ; Entendu l'exposé de Monsieur Francis ainsi que les interventions de Madame Mikolajczak, de Monsieur Cordier et de Madame Theys; Considérant que Monsieur Francis demande que soit apportées des modifications au projet initial, essentiellement pour y intégrer un crédit de 30.000 € à l'article 764/512-51.2023 ; Considérant que ces modifications sont adoptées à l'unanimité par le Conseil communal; Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 26/09/2023, **Après en avoir délibéré ; par 12 voix pour** (M. Paul VANDELEENE, M. Laurent FRANCIS, M. Dimitri DEWILDE, Mme Julie ROMERA, Mme Caroline THEYS, M. Nicolas

CORDIER, M. Alain CLABOTS, Mme Anne LAURENT, Mme Emmanuelle VAN HEEMSBERGEN, M. Emmanuel FERRIERE, M. Alain HOTTART et Madame Françoise LONDOS) **et 6 voix contre** (Mme Sarah van ZEEBROECK, Mme Amandine DE GREEF, Mme Marie-Caroline MIKOLAJCZAK, Mme Caroline van HOOBROUCK d'ASPRE, M. Benoit DESMET et M. Nicolas PIERSON) ; **DECIDE : Article 1 :** d'arrêter, comme suit, le projet de modification budgétaire n° 2 du budget communal de l'exercice 2023 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	19.003.490,77	4.312.663,20
Dépenses totales exercice proprement dit	18.916.533,27	5.734.362,61
Boni / Mali exercice proprement dit	86.957,50	-1.421.699,41
Recettes exercices antérieurs	1.977.500,29	150.385,13
Dépenses exercices antérieurs	318.172,16	813.746,07
Prélèvements en recettes	0,00	3.275.823,96
Prélèvements en dépenses	1.746.285,63	1.190.763,61
Recettes globales	20.980.991,06	7.738.872,29
Dépenses globales	20.980.991,06	7.738.872,29
Boni / Mali global	0,00	0,00

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations ordinaires et extraordinaires (approuvées par l'autorité de tutelle)	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	1.778.889,67	10/10/2023
Fabrique d'église d'Archennes (Sts Pierre et Paul)		Pas reçu
Fabrique d'église de Nethen (St Jean Baptiste)	14.518,88	11/04/2023
Fabrique d'église de Biez et Hèze (St Martin)	5.612,48	04/10/2022
Fabrique d'église de Gottechain (St Remacle)	6.965,02	04/10/2022
Fabrique d'église de Pécrot (St Antoine)	9.500,61	08/11/2022
Fabrique d'église de Grez (St Georges)	21.146,7 (ord.) 4.000,00 (extra)	08/11/2022
Fabrique d'église de Doiceau (Sts Joseph et Pierre)	3.328,17	11/04/2023
Fabrique d'église de Bossut (Notre Dame)	781,63 (2022) 15.256,52 (2023)	04/10/2022
Eglise protestante de Wavre	1.123,17	08/11/2022
Régie communale autonome	299.980,00	20/12/2022
Office du tourisme	20.000,00	25/08/2023
Zone de police	1.982.177,24	20/12/2022
Zone de secours	425.203,88	20/12/2022

3. Budget participatif :

Article	Libellé	Montant
10427/33202	Subsides participation citoyenne - budget participatif ordinaire	35.000,00

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

12. Travaux d'égouttage hors PIC réfection d'un tronçon effondré Chaussée de Jodoigne – Décompte final en matière d'égouttage prioritaire – Approbation – Souscription de parts bénéficiaires.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1124-4 et L1222-3 ; Vu la loi du 15 juin 2016 relative aux marchés publics ; Vu la réalisation par la SPGE des travaux de pose du réseau d'égouttage situé Chaussée de Jodoigne code SPGE 25037/02/G043; Vu le contrat d'agglomération approuvé par le Conseil communal en sa séance du 24 juin 2003, et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'épuration agréé IBW srl à concurrence du montant de la quote-part financière de la commune ; Vu le courrier de l'IBW du 3 mai 2023; Vu le décompte final présenté par ladite intercommunale au montant de 93.856,79 € HTVA; Vu le montant de la quote-part financière définitive de la commune pour ce dossier, soit $93.856,79 \times 42 \% =$

39.419,85 €; Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 22/09/2023, Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 22/09/2023, **Après en avoir délibéré ; à l'unanimité; DECIDE : Article 1** : d'approuver le décompte final relatif aux travaux d'égouttage susvisés au montant de 93.856,79 € HTVA. **Article 2**: de souscrire des parts bénéficiaires (E) de l'organisme d'épuration agréé IBW srl à concurrence de 39.419,85 €, soit 42 % du montant hors TVA des travaux d'égouttage correspondant à sa quote-part financière dans les travaux d'égouttage susvisés. **Article 3**: de charger le Collège communal de libérer annuellement, à partir de 2024, le montant souscrit à concurrence de l'amortissement de sa quote-part, calculé sur la base de la durée de l'emprunt contracté par la SPGE.

13. Vérification de l'encaisse communale – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1124-42 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu l'article 77 du Règlement général sur la comptabilité communale ; Vu la délibération du Collège communal du 8 avril 2019 désignant Monsieur Laurent FRANCIS pour opérer la vérification de l'encaisse communale visée à l'article L1124-42 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu le procès-verbal de la vérification de l'encaisse effectuée en date du 31 juillet 2023 ; Considérant l'avis d'initiative Positif du Directeur financier remis en date du 28/09/2023, **PREND ACTE** du procès-verbal de la vérification de l'encaisse effectuée en date du 31 juillet 2023.

14. Règlement communal relatif au prêt de matériel - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en son article L1122-30 et L1222-1 ; Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ; Vu sa délibération du 22 mars 2016 arrétant le règlement communal relatif au prêt de matériel - Modifications - Approbation " ; Considérant qu'il y a lieu d'adopter une nouvelle version coordonnée du règlement communal relatif au prêt du matériel à la suite des modifications y apportées ; Vu l'avis rendu favorable par le Directeur général en date du 28 septembre 2023 ; Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 26/09/2023, Entendu l'exposé de Madame Theys ainsi que l'intervention de Monsieur Desmet ; **Après en avoir délibéré ; à l'unanimité, DÉCIDE : Article unique** : d'arrêter comme suit le règlement sur la gestion du prêt de matériel de Grez-Doiceau:

RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF AU PRÊT DE MATÉRIEL.

ARTICLE 1^{er}- La commune de Grez-Doiceau peut octroyer en prêt du matériel dans les limites du règlement fixé ci-après.

ARTICLE 2 - Bénéficiaires, conditions et durée de prêt

§1^{er}. Les associations sans but lucratif ayant la personnalité juridique ou association de fait d'intérêt public (cette notion étant laissée à l'appréciation du Collège) qui organisent un événement sur le territoire de la commune, peuvent bénéficier d'un prêt de matériel communal, pour une utilisation sur le territoire communal.

Peuvent également bénéficier d'un prêt de matériel communal, les organismes publics situés sur le territoire de la commune de Grez-Doiceau, la RCA Grez-Doiceau, le CPAS, la Zone de police des Ardennes Brabançonne, les Communes avoisinantes, ...

§2. Les demandes de particuliers ou faites au profit de particuliers y compris les mandataires publics et le personnel communal ne sont quant à elles pas admises.

§3. Le prêt du matériel communal s'effectue à titre gratuit. Le matériel prêté est et demeure la propriété insaisissable de la commune. Toute cession à un tiers est strictement interdite.

En cas de non-respect, le demandeur sera privé de prêt de matériel pour une durée de 3 ans.

§4. Le prêt a une durée maximale de 7 jours calendrier.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le Collège communal peut déroger à la durée maximale du prêt jusqu'à 30 jours calendriers supplémentaires (portant ainsi à la durée du prêt à 37 jours calendriers au maximum) pour certains événements sportifs ou culturels faisant l'objet d'un partenariat spécifique avec la Commune. Dans le cas où la durée du prêt souhaitée dépasse les 7 jours calendriers autorisés, le demandeur doit annexer au formulaire une demande de dérogation dûment motivée. Cette demande ne peut se faire qu'à titre exceptionnel et n'engendre pas une reconduction automatique pour un événement ultérieur.

§5. La Commune se réserve le droit de ne pas prêter le matériel s'il s'avère que les conditions climatiques peuvent constituer un danger manifeste pour les personnes et/ou les biens (ex : fortes intempéries).

§6. Le bénéficiaire doit fournir une copie ou numéro de police de son assurance afin de s'assurer que le matériel est couvert en cas de dommage.

ARTICLE 3 - Le matériel en prêt

§1^{er} Voir liste du matériel en annexe du règlement page 6.

§2. Est exclu du présent règlement, le matériel suivant :

-Les tables et les chaises dédiées à l'usage unique d'une des salles communales Salle de Hèze (Av. Félix Lacourt,174), Espace Culturel de Néthen (Place de Trémentines,1), Salle Foot Pécrot (Rue Cyrille Bauwens,45), Salle de Foot de Gastuche (Chaussée de Wavre,341) Au Grez des Arts (Rue du Pont-au Lin,1), Réfectoire de l'école communale de Grez-Centre (Chaussée de Jodoigne), la maison Rurale (rue de la Barre, 27b), l'maison de Village (rue des Déportés, 22) ;

-Le grand chapiteau 20X8m ;

-Tout autre matériel communal (ordinateurs, véhicules, ...) qui en aucun cas ne pourra faire l'objet d'un prêt. En particulier, les bus scolaires sont destinés uniquement au ramassage scolaire des élèves de l'entité et ne peuvent faire l'objet d'aucune mise à disposition à l'égard de tiers, sauf dans le cadre d'évènements dont la commune est partenaire.

§3. Les véhicules communaux pourront être mis à disposition (uniquement avec un seul chauffeur par véhicule communal) pour des mouvements de jeunesse à seule fin d'effectuer des transports de matériel. Ces transports ne pourront être opérés qu'à l'intérieur des frontières du pays et à la seule occasion du camp annuel des mouvement de jeunesse concernés et dans les conditions générales du présent règlement. Ces mouvements de jeunesse doivent faire partie de l'entité de Grez-Doiceau.

Les véhicules communaux pourront être également mis à disposition (uniquement avec un seul chauffeur communal) pour aller chercher et reconduire du matériel à la Province BW et/ou au centre de prêt de Naninne. Le chauffeur communal est uniquement présent pour la conduite du véhicule et non pour le chargement et le déchargement du véhicule et ni pour la signature du bordereau de prêt.

Les associations sans but lucratif ayant la personnalité juridique ou association de fait d'intérêt public mettra minimum quatre bénévoles à disposition pour charger et décharger le matériel et ceux-ci seront en possession du bordereau de prêt.

§4. La Commune assure la liste du matériel en prêt et sa valeur.

ARTICLE 4 - Procédure à suivre

§1^{er} Les demandes sont adressées au service Travaux de la Commune de Grez-Doiceau, place Ernest Dubois 1 à 1390 Grez-Doiceau, au minimum 6 semaines et au maximum 6 mois avant la date effective des activités. Dès réception de la demande, elle fera l'objet d'un accusé de réception indiquant la date de réception par le service Travaux, dans un délai maximum de 7 jours ouvrables de cette date de réception. Quant à la décision de la demande, celle-ci est communiquée dans un délai de 20 jours ouvrables, endéans le retour de votre accusé de réception.

§2. Pour certains évènements sportifs ou culturels faisant l'objet d'un partenariat spécifique avec la Commune, une dérogation peut être obtenue afin de réserver le matériel en-dehors des délais prévus au §1. Cette dérogation décidée par le Collège communal fait l'objet d'une motivation détaillée et exceptionnelle.

§3. Les demandes doivent être établies en complétant le formulaire spécifique « Prêt de matériel Communal ». Celui-ci doit être dûment complété et signé. Le document est téléchargeable sur le site de la commune : www.grez-doiceau.be.

Dès réception de la demande par le service Travaux, elle fera l'objet d'un accusé de réception indiquant la date officielle de la prise en considération. Les demandes sont traitées chronologiquement, en fonction de leur date d'entrée au Service Travaux et selon les disponibilités du matériel.

La demande de « Prêt de Matériel Communal » peut être envoyée via courrier adressé à l'Administration communale, Service Travaux, Place Ernest Dubois n°1 à 1390 Grez-Doiceau ou via adresse électronique du service Travaux - travaux@grez-doiceau.be

§4. La décision, prise par le Collège communal, est notifiée par écrit via courriel par l'administration communale au bénéficiaire dans les 20 jours ouvrables de la réception de la demande.

§5. En cas de refus du prêt de matériel, visé à l'article 2§3, une lettre de refus sera transmise par l'administration communale au demandeur.

§6. Le Collège définit les modalités de mise en œuvre des demandes, des accusés de réception et des notifications tels que prévus au présent article, par voie informatique.

ARTICLE 5 – Transport, usage et manutention

§1. Le transport du matériel est effectué par le service communal et la manutention du matériel incombe à l'emprunteur. Celui-ci doit prévoir un nombre suffisant de personnes pour la manutention, cela aussi bien pour le dépôt du matériel que pour la reprise de celui-ci. Les transports sont prévus en semaine à la date et à l'heure décidées par l'administration communale.

§2. Le matériel est déposé à l'emprunteur ou à son mandataire, à l'endroit déterminé, ainsi que le jour et l'heure figurant dans le courriel visé à l'article 4§4. Si l'emprunteur n'est pas présent lors du dépôt du matériel. Celui-ci sera déposé à l'endroit prévu à cet effet et sera sous l'entière responsabilité de l'emprunteur.

§3. Le matériel fait l'objet d'un état des lieux contradictoire. Toutes anomalies au matériel constatées au moment du dépôt ou de la reprise doivent être consignées sous la signature des deux parties. Dans le cas où le matériel est déposé sans vérification préalable, il est entendu que ce sera sous la responsabilité de l'emprunteur.

§4. Lors de la reprise du matériel, si celui-ci n'est pas prêt au jour et à l'heure convenus, que le matériel n'est pas rangé comme lors du dépôt et que le nombre de personnes n'est pas en suffisance pour la manutention, une indemnité journalière correspondant à 5% de la valeur à assurer sera exigée, avec un minimum de 25 euros.

§5. L'emprunteur doit utiliser le matériel reçu en prêt en personne prudente et raisonnable. Celui-ci ne peut servir qu'à l'usage prévu et ne peut ni être loué, ni être prêté à des tiers.

§6. Pour le montage des chapiteaux de 60m², l'Administration communale mettra un ouvrier à disposition de l'emprunteur afin de superviser les opérations. Nonobstant cette mise à disposition, il appartient à l'emprunteur du prêt de disposer effectivement du personnel nécessaire aux opérations de montage et de démontage du matériel prêté afin de réaliser ces opérations dans un délai raisonnable. Dans le cas où le personnel nécessaire n'est pas en nombre suffisant, l'ouvrier communal chargé de superviser les opérations se verra dans l'obligation de suspendre lesdites opérations voire de les annuler.

§7. Tout manquement aux précédents paragraphes de l'article 5 a pour conséquence immédiate l'exclusion de la possibilité d'obtenir le prêt de matériel ainsi que l'obligation de restituer le matériel dans les 24 heures, aux frais de l'emprunteur. Le Collège communal se réserve en outre le droit d'exclure pour une durée de 3 ans le contrevenant du bénéfice du présent règlement, pour manquement au présent règlement, ou pour tout autre abus constaté.

ARTICLE 6 – Charges du bénéficiaire et responsabilité

§1^{er}. La perte, la dégradation, la déprédation, la détérioration ou le vol du matériel mis à disposition sera supporté par le bénéficiaire. Nonobstant les dépôts éventuels de plaintes auprès des autorités judiciaires, ces événements font l'objet d'un rapport écrit et circonstancié de la part du bénéficiaire. Ce rapport doit être renvoyé à l'Administration communale dans les meilleurs délais.

§2. Le matériel est couvert par une assurance prise par l'Administration communale, de type « dégât matériels/dégâts des biens/vols » recouvrant tout dommage affectant le matériel.

Le bénéficiaire garantit l'Administration communale contre toute revendication ou action en responsabilité qui serait dirigée contre elle du fait des dommages survenus aux personnes ou aux biens à l'occasion de l'utilisation du matériel mis à disposition par le présent règlement.

§3. En cas de défectuosité du matériel mis à disposition, le bénéficiaire en suspend immédiatement l'utilisation et en informe l'Administration communale dans les plus brefs délais et par les moyens les plus appropriés. Le coût de la réparation est supporté par l'Administration communale, sauf si la panne ou la défectuosité trouve sa cause dans une faute du bénéficiaire.

§4. Tout branchement au tableau électrique réalisé par le bénéficiaire du prêt devra être contrôlé par un organisme de contrôle agréé. L'intervention de cet organisme est à charge du bénéficiaire du prêt.

§5. Des dégâts importants peuvent entraîner pour le futur un refus de collaboration pendant une période de 3 ans ou en cas de répétitions durant une période illimitée.

ARTICLE 7 – Divers

Le Collège communal statue souverainement sur toute contestation, pour tout cas non prévu ou cas exceptionnel, sur base d'une décision motivée.

ARTICLE 8 – Entrée en vigueur

Le présent règlement sort ses effets le cinquième jour qui suit sa publication.

COMMUNE DE GREZ-DOICEAU

Annexe 1: Liste du matériel communal mis à disposition à l'article 3§1.

MATÉRIEL	QUANTITÉ DISPONIBLE
Chapiteau (9m x 6m)	2
Podium (2m x 1m l'élément)	16
Table (1,20m x 0,60m)	35

Table pliante (1,20m x 0,75m)	40
Table "Brasserie" (2,20m x 0,70m) (kit de 10 tables et 20 bancs)	2
Banc "Brasserie" (2,20m x 0,27m) (kit de 10 tables et 20 bancs)	2
Chaise empilable	300
Chaise pliante sur chariot	50
Cimaise en bois plein (2m x 1,35m)	80
Cimaise bois intérieur grillagé (2m x 1,05m)	20
Extincteur (grand)	2
Extincteur (petit)	2
Coffret électrique	1
Barrière "Nadar" (2,50m)	100
Panneau de signalisation	(En fonction de l'arrêté du Bourgmestre en matière de circulation routière)

15. CPAS - Personnel - Home Renard - Protocole Ific - Modification des statuts - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en son article L1123-23 ; Vu la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 et plus précisément son article 112quater ; Vu la délibération du Conseil de l'action sociale du 18 juillet 2023 ayant pour objet la modification du statut pécuniaire du CPAS en vue de l'intégration des barèmes et fonctions sectorielles Ific en annexe ; Entendu l'exposé de Monsieur Magos ; **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article unique** : d'approuver la délibération du Conseil de l'action sociale du 18 juillet 2023 ayant pour objet la modification du statut pécuniaire du CPAS en vue de l'intégration des barèmes et fonctions sectorielles Ific

16. Statut pécuniaire, Règlement général de travail et ses annexes – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1212-1 ; Vu le Statut pécuniaire adopté par le Conseil communal du 20 décembre 2022 et approuvé par l'Autorité de Tutelle le 8 février 2023 ; Vu le règlement de travail adopté par le Conseil communal du 20 décembre 2022 et approuvé par l'Autorité de Tutelle le 8 février 2023 ; Vu le procès-verbal du Comité de direction en date du 11 août 2023 ; Vu le procès-verbal de la réunion de concertation du 31 août 2023 entre la commune et le CPAS ; Vu le protocole d'accord du Comité de négociation en date du 19 septembre 2023 ; Vu l'avis de légalité du Directeur financier annexé à la présente décision, remis sur demande du 21 septembre 2023 ; Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour ces documents ainsi que de tenir compte des nouvelles dispositions en législation sociale ; Considérant que le Conseil souhaite octroyer des chèques-repas au personnel communal suivant les conditions énoncées dans le statut pécuniaire ; Considérant que l'installation d'une caméra de surveillance entraîne une modification du règlement de travail et une analyse d'impact ci-jointe ; Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 21/09/2023, Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 22/09/2023, Entendu l'exposé de Monsieur Vandeleene ainsi que l'intervention de Madame De Greef; **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DÉCIDE : Article 1** : d'adopter les documents suivants – applicables au personnel administratif, au personnel technique et au personnel ouvrier – tels que présentés en annexe :

- Statut pécuniaire ;
- Règlement général de travail (ainsi que ses annexes).

Article 2 : de fixer la date d'effet de ces décisions au 1^{er} janvier 2024 à condition de leur approbation par l'Autorité de Tutelle. **Article 3** : de charger le Collège communal de l'exécution de ces décisions et, notamment, de porter le texte de ces décisions à la connaissance de tous les membres du personnel communal.

17. Festivités – Rencontres internationales des jeunes pianistes EPTA du 21 au 26 novembre 2023 - Convention de partenariat – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ; Vu la convention établie avec EPTA Belgium Wallonie-Bruxelles concernant l'organisation des 16èmes rencontres internationales des jeunes pianistes qui aura lieu à l'Espace culturel à Néthen du 21 au 26 novembre 2023 ; Considérant que la convention prévoit que l'Administration communale de Grez-Doiceau mette gratuitement à disposition d'EPTA Belgium Wallonie-Bruxelles l'Espace culturel à Néthen durant l'organisation du concours ; fournisse les boissons pour les membres du jury (eau, jus, thé, café) ; qu'elle remette au 2^{ème} finaliste en catégorie 4 le prix de la commune d'un montant de 500€

(déjà versé en 2021) ; qu'elle prévoit l'aménagement de la salle par les ouvriers communaux ; qu'elle réalise et imprime des affiches à destination des candidats et des citoyens (prévision budgétaire de 270 €) ; qu'elle communique l'événement par voie d'affichage, sur le site internet de la Commune, Facebook, quefaire.be, agendabw.be, out.be, dans le Grez de l'info ; qu'elle réalise une banderole d'annonce de l'événement à placer à l'Espace culturel (prévision budgétaire de 80 €) ; qu'elle prenne en charge les frais de SABAM (prévision budgétaire de 500 €) ; qu'elle organise les réceptions au niveau des boissons (prévision budgétaire de 1000€) ; qu'elle mette à disposition du concours EPTA le véhicule de l'Espace jeunes pour les transports des candidats ; qu'elle prenne en charge la régie de l'événement (prévision budgétaire de 375€) ; qu'elle prévoit le nettoyage de l'espace culturel ; et qu'elle prenne en charge l'assurance des pianos (prévision budgétaire de 500€) ; Considérant que l'Académie de Musique et des Arts de la Parole de Grez-Doiceau s'engage à communiquer l'événement à l'ensemble de ses élèves et du corps professoral ; à apposer les affiches et distribuer les flyers ; à organiser les réceptions au niveau de la nourriture (prévision budgétaire de 1000€) ; mettre à disposition des candidats les deux pianos numériques de l'académie et les classes de répétition de l'académie ; Considérant par ailleurs qu'EPTA gère les inscriptions des candidats, leur hébergement, la location des pianos, l'impression des programmes, les repas des membres du jury et l'organisation d'une « master class » ; Considérant que les bénévoles, représentés par Monsieur Michel Lemoine, se chargent de présenter les candidats avant leur prestation ; réaliser et gérer le planning des bénévoles, s'assurer que le matériel nécessaire à l'occupation quotidienne des lieux est bien en place ; assurer des permanences à la salle ; assurer l'ouverture et la fermeture de la salle ; gérer les familles d'accueil ; prévoir la nourriture pour les candidats et pour le public pendant la délibération du dimanche ; gérer le transport des candidats ; Considérant qu'EPTA Belgium Wallonie-Bruxelles jouit d'une notoriété internationale et qu'organiser un tel événement à Grez-Doiceau est une belle opportunité pour l'Académie de musique d'associer professeurs et élèves à un tel concours et leur faire découvrir un autre aspect de la musique ; Considérant que les crédits nécessaires seront prévus sous l'article 734/123-06 du budget ordinaire ; Attendu que la dépense est estimée à 4.400 € ; Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur général en date du 07 septembre 2023 ; Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 05/09/2023, Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/09/2023, Entendu l'exposé de Madame Theys; **Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE : Article 1** : d'adopter la convention de partenariat établie avec EPTA Belgium Wallonie-Bruxelles telle que définie en annexe et fixant les modalités d'organisation de la 16^{ème} rencontres internationales des jeunes pianistes organisé du 21 au 26 novembre 2023 à l'Espace culturel à Néthen. **Article 2** : de transmettre la présente décision à EPTA Belgium Wallonie-Bruxelles ainsi qu'au département finances.

18. Cultes - Eglise Protestante Evangélique à Wavre - Compte 2022 - Avis rendu favorable par dépassement de délais.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à L1321-2 ; le décret du 30 décembre 1809 spécialement en ses articles 82 à 103, la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, spécialement ses articles 5 à 9, 13, 18 et 19, l'arrêté royal du 23 février 1871 déterminant le mode d'organisation temporelle des cultes protestant et israélite ainsi que l'arrêté royal du 23 mai 1964 créant une paroisse évangélique protestante à Wavre; Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu le compte de l'exercice 2022 arrêté par le Conseil d'administration de l'Eglise Protestante Evangélique de Wavre le 10 août 2023 et parvenu à l'administration communale le 29 août 2023 ; Vu le mail, du 17 août 2023, émanant de la Ville de Wavre par lequel l'Administration communale de Grez-Doiceau est invitée à remettre son avis pour le 25 septembre 2023 ; Considérant que le Conseil communal de Grez-Doiceau n'est pas en mesure de donner un avis sur le compte 2022 dans les délais impartis ; Considérant dès lors, que l'avis du Conseil communal est réputé favorable par expiration de délais ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 20/09/2023, **PREND ACTE** de l'avis rendu favorable par dépassement de délais du compte 2022 de l'Eglise Protestante Evangélique de Wavre, lequel se clôture comme suit :

Recettes :	31.588,50 €
Dépenses :	31.620,22 €
Mali :	- 61,72 €

19. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint Remacle à Gottechain – Budget 2024 - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1, le décret impérial du 30 décembre 1809, l'arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu le budget de l'exercice 2024 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Église Saint Remacle à Gottechain le 23 août 2023 et parvenu à l'administration communale le 28 août 2023, ledit budget, le budget 2023, le compte 2022 et un projet de décision ; Vu le courrier du 7 septembre 2023 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, arrétant à 4.400,00 € les dépenses liées à la célébration du culte au budget 2024 de la Fabrique d'Église Saint Remacle et à 5.014,22 € l'excédent présumé de l'exercice courant ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 18/09/2023, **Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DÉCIDE : Article 1 :** d'approuver le budget 2024 de la Fabrique d'Église Saint Remacle à Gottechain, lequel se clôture en recettes à 12.333,22€ et en dépenses à 11.824,00€. **Article 2 :** de transmettre la présente délibération au Conseil de la Fabrique d'Église Saint Remacle à Gottechain et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles. **Article 3 :** En application de l'article L3162-3§1 l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

20. Cultes – Eglise protestante de Wavre – Budget 2024 – Avis.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1 ; le décret du 30 décembre 1809 spécialement en ses articles 82 à 103 et la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes spécialement en ses articles 5 à 9, 18 et 19, l'arrêté royal du 23 février 1871 déterminant le mode d'organisation temporelle des cultes protestant et israélite ainsi que l'arrêté royal du 23 mai 1964 créant une paroisse évangélique à Wavre ; Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu le budget de l'exercice 2024 arrêté par le Conseil d'administration de l'Église Protestante de Wavre le 16 août 2023 et parvenu à l'administration communale le 1^{er} septembre 2023, le budget 2022, le compte 2021 et un projet de décision ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 20/09/2023, **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DÉCIDE : Article unique :** d'émettre un avis favorable quant à l'approbation du budget 2024 de l'Église Protestante de Wavre, lequel se clôture en recettes et en dépenses à 14.160,00 €, la quote-part de la Commune de Grez-Doiceau, prévue à l'article 15 du service ordinaire, s'élevant à 1.139,42 €.

21. Cultes – Eglise protestante évangélique de Wavre – Budget 2024 – Avis.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1 ; le décret du 30 décembre 1809 spécialement en ses articles 82 à 103 et la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes spécialement en ses articles 5 à 9, 18 et 19, l'arrêté royal du 23 février 1871 déterminant le mode d'organisation temporelle des cultes protestant et israélite ainsi que l'arrêté royal du 23 mai 1964 créant une paroisse évangélique à Wavre ; Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu le budget de l'exercice 2024 arrêté par le Conseil d'administration de l'Église Protestante Évangélique de Wavre le 17 août 2023 et parvenu à l'administration communale le 30 août 2023, le compte 2022 et un projet de décision ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 20/09/2023, **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DÉCIDE : Article unique :** d'émettre un avis favorable quant à l'approbation du budget 2024 de l'Église Protestante de Wavre, lequel se clôture en recettes et en dépenses à 59.800,72 €, sans intervention communale.

22. Cultes – Fabrique d'Eglise Saint Georges à Grez-Doiceau – Budget 2024 - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1, le décret impérial du 30 décembre 1809, l'arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois,

règlements et ordonnances existants, la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu le budget 2024 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Église Saint Georges à Grez-Doiceau le 09 août 2023 et parvenu à l'administration communale le 21 août 2023, le budget 2023, le compte 2022 et un projet de décision ; Vu le courrier du 28 septembre 2023 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, arrêtant à 16.050,00€ les dépenses liées à la célébration du culte au budget 2024 de la Fabrique d'Église Saint Georges et à 4.166,99€ le boni présumé de l'exercice courant ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/09/2023, **Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : Article 1** : d'approuver le budget 2024 de la Fabrique d'Église Saint Georges à Grez-Doiceau, lequel se clôture en recettes et en dépenses à 42.275,00€ grâce à deux interventions communales, l'une inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires d'un montant de 26.508,01€, l'autre inscrite sous l'article 25 des recettes extraordinaires d'un montant de 7.000,00€. **Article 2** : de transmettre la présente délibération au Conseil de ladite Fabrique et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles. **Article 3** : En application de l'article L3162-3§1 l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

23. Cultes – Fabrique d'Eglise Saint-Martin à Biez – Budget 2024 - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1, le décret impérial du 30 décembre 1809, l'arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu le budget de l'exercice 2024 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Église Saint Martin à Biez le 16 août 2023 et parvenu à l'Administration communale le 21 août 2023, le budget 2023, le compte 2022 et un projet de décision ; Vu le courrier du 29 août 2023 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles arrêtant à 5.220,00 € les dépenses liées à la célébration du culte au budget 2024 de la Fabrique d'Eglise Saint Martin à Biez et à 4.148,15€ le boni présumé de l'exercice courant ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/09/2023, Entendu l'exposé de Monsieur Francis ainsi que l'intervention de Madame van Zeebroeck; **Après en avoir délibéré ; par 12 voix pour** (M. Paul VANDELEENE, M. Laurent FRANCIS, M. Dimitri DEWILDE, Mme Julie ROMERA, Mme Caroline THEYS, M. Nicolas CORDIER, M. Alain CLABOTS, Mme Anne LAURENT, Mme Emmanuelle VAN HEEMSBERGEN, M. Emmanuel FERRIERE, M. Alain HOTTART et Madame Françoise LONDOS) **et 6 voix contre** (Mme Sarah van ZEEBROECK, Mme Amandine DE GREEF, Mme Marie-Caroline MIKOLAJCZAK, Mme Caroline van HOOBROUCK d'ASPRE, M. Benoit DESMET et M. Nicolas PIERSON) ; **DÉCIDE : Article 1** : d'approuver le budget 2024 de la Fabrique Saint Martin à Biez, lequel se clôture en recettes et en dépenses à 23.752,00€ grâce à une intervention communale de 5.819,85€ inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires. **Article 2** : de transmettre la présente délibération au Conseil de ladite Fabrique et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles. **Article 3** : En application de l'article L3162-3§1 l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

24. Fiscalité communale - Taxe sur les piscines privées – Exercices 2023 à 2024 - Règlement-taxe - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1122-31, L3111-1 et suivants, L3321-1 à 12 ; Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ; Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ; Vu la Loi du 13 avril 2019 introduisant le code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ; Revu sa délibération du 9 novembre 2021 arrêtant pour les exercices 2022 à 2024 le texte du règlement-taxe sur les piscines privées ; Vu les instructions figurant dans la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relatives à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2023 ; Attendu

que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ; Considérant qu'une piscine privée constitue un luxe qui ne revêt pas un caractère de nécessité et dont la possession démontre, dans le chef du redevable, une certaine aisance ; Vu la situation financière de la commune ; Vu le dossier présenté par le service administratif concerné ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/06/2023, **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE** d'arrêter comme suit le texte du règlement taxe dont il s'agit : **Article 1** : il est établi, pour l'exercice 2023 à 2024, une taxe communale annuelle sur les piscines non accessibles aux personnes autres que la personne qui en a la jouissance, les membres de sa famille et les personnes qu'elle invite, à l'exception toutefois des piscines privées à l'usage des personnes handicapées à **66 %** minimum et ce sur production de documents justificatifs probants d'un organisme officiel habilité. **Article 2** : la taxe est due solidairement par la personne qui a la jouissance de la piscine et par le propriétaire de celle-ci. **Article 3** : la taxe est fixée, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, à :

- 125 euros par an (forfait) par piscine privée permanente ou enfouie ou en dur de moins de 100 m² ;
- 250 euros par an (forfait) par piscine privée permanente ou enfouie ou en dur de 100 m² et plus.

Les piscines d'une surface inférieure ou égale à 10 m² sont exonérées n'étant pas considérées comme piscines au sens du présent règlement. **Article 4** : Conformément à l'article L3321-6 du CDLD, l'administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, dans les 30 jours de l'envoi dudit formulaire. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation. La déclaration du contribuable reste valable jusqu'à révocation. **Article 5** : la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe selon les modalités prévues par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L3321-6. **Article 6** : les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à la taxe due. Le montant de cette majoration est également enrôlé. **Article 7** : les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006. **Article 8** : la taxe recouvrée par voie de rôle (arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice) est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard et aux intérêts moratoires en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi sont à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent. **Article 9** : le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de Grez-Doiceau, à l'adresse suivante : Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau. Pour être recevables, les réclamations devront être introduites conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3321-9, L3321-10 et L3321-11 et à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale. Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Nivelles. **Article 10** : ce règlement-taxa sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. **Article 11** : ce règlement sera publié conformément au prescrit des articles L1133-1 à 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. **Article 12** : ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication. **Article 13** : La Commune de Grez-Doiceau, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0207.227.731, est le responsable du traitement des données à caractère personnel. Dans le cadre de ce présent règlement, le traitement de données à caractère personnel a pour finalité l'établissement et le recouvrement des taxes/redevances. Les données pouvant être traitées sont les données d'identification (nom, prénom, numéro de registre national, lieu de naissance, sexe, état civil, nationalité) et les données de contact (adresse, numéro de téléphone, adresse e-mail). Ces données sont traitées conformément à la Charte Vie Privée, aux dispositions du Règlement européen sur la protection des données et uniquement par le personnel communal et ses sous-traitants, en application de l'article 327 du code d'impôt sur les revenus de 1992. La Commune s'engage à conserver les données selon la durée fixée par les dispositions légales applicables et pour un délai de maximum 10 ans, à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Séance levée à 22h00.

Fait et clos en séance date que dessus.

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,